



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2021-147

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2021

# Sommaire

## **09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE**

R76-2018-04-18-00020 - ARDC 09180038 autorisation d'exploiter GAEC AQUO DE FANFAN (2 pages)	Page 4
R76-2019-03-21-00011 - ARDC 09190001 autorisation d'exploiter Augustinus DE BEKKER (2 pages)	Page 7
R76-2019-03-21-00012 - ARDC 09190002 autorisation d'exploiter GAEC CAP OVIN (2 pages)	Page 10
R76-2019-03-21-00013 - ARDC 09190003 autorisation d'exploiter Francis LOUBET (2 pages)	Page 13
R76-2019-03-21-00014 - ARDC 09190004 autorisation d'exploiter Patrice MASSAT (2 pages)	Page 16
R76-2019-03-21-00015 - ARDC 09190005 autorisation d'exploiter GAEC DES BARTHELLES (2 pages)	Page 19
R76-2019-03-21-00016 - ARDC 09190006 autorisation d'exploiter GAEC DE LAGADIX (2 pages)	Page 22
R76-2019-03-21-00017 - ARDC 09190007 autorisation d'exploiter GAEC AQUO DE FANFAN (2 pages)	Page 25
R76-2019-03-21-00018 - ARDC 09190008 autorisation d'exploiter GAEC SUS CASES (2 pages)	Page 28

### **ARS OCCITANIE / DOSA MS**

R76-2021-08-12-00003 - Avis d'Appel à Candidature Création d'une unité d'enseignement en classe élémentaire TSA en Haute-Garonne (34 pages)	Page 31
R76-2021-08-12-00001 - Avis d'Appel à Candidature pour la création d'une plateforme d'orientation et de coordination dans le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec TND, dans le département de la Lozère (10 pages)	Page 66
R76-2021-08-12-00002 - Avis d'Appel à Candidature pour la création d'une plateforme d'orientation et de coordination dans le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec TND, dans le département des Pyrénées-Orientales (10 pages)	Page 77

### **ARS OCCITANIE / DUQUALE**

R76-2021-08-13-00006 - DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION 2019/4005 DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) (2 pages)	Page 88
R76-2021-08-13-00008 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4045 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) (2 pages)	Page 91

R76-2021-08-13-00004 - DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION 2019/4053 MODIFIÉE DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) (2 pages)	Page 94
R76-2021-08-13-00007 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4054 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) (2 pages)	Page 97
R76-2021-08-13-00003 - DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION 2019/4080 MODIFIÉE DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) (2 pages)	Page 100
R76-2021-08-13-00001 - DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION 2019/4122 DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) (2 pages)	Page 103
R76-2021-08-13-00009 - DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION 2019/4196 DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) (2 pages)	Page 106
R76-2021-08-13-00010 - DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION 2019/4197 DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) (2 pages)	Page 109
R76-2021-08-13-00011 - DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION 2019/4200 DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) (2 pages)	Page 112
R76-2021-08-13-00002 - DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION 2020/2438 DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) (2 pages)	Page 115

### **DREETS OCCITANIE /**

R76-2021-08-10-00001 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d hébergement CPH "ACAL" géré par l'association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) pour l'exercice 2021 (3 pages)	Page 118
---	----------

### **MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /**

R76-2021-08-12-00004 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM des Hautes-Pyrénées (1 page)	Page 122
---	----------

09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

R76-2018-04-18-00020

ARDC 09180038 autorisation d'exploiter GAEC  
AQUO DE FANFAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICES DE L'ECONOMIE AGRICOLE  
CELLULE INSTALLATION, STRUCTURES, ESPACE RURAL

Dossier suivi par : JEAN-MARC MAUREL

Tél : 05 61 02 15 48

Fax : 05 61 02 47 47

Courriel : jean-marc.maurel@ariefge.gouv.fr

Foix, le 18 avril 2018

La préfète

à

GAEC AQUO DE FANFAN

Madame Gisèle GOUAZE

Madame Aurélie MARTRES

Monsieur Alexandre ROUCH

Belloc

09160 BETCHAT

**Objet:** Autorisation d'exploiter

**Réf:** JMM

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le 3 avril 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter 9,9838 hectares situés sur la commune de Betchat.

**Commune de Betchat (9,9838 ha), section B n° 17, 83, 85, 86, 87, 255, 271, 273, 277J, 277K, 293, 1028, 1031, 1074, 1075, 1076, 1079, 1082J, 1082K, 1085.**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **3 avril 2018.**
- Numéro d'enregistrement : **09 18 038.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **4 août 2018.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Siège :**

10 rue des Salenques

BP 10102

09007 FOIX CEDEX

téléphone : 05 61 02 47 00

télécopie : 05 61 02 47 47

**Localisation des services :**

Administration générale, Aménagement-urbanisme-habitat,

Connaissance et animation territoriales, Sécurité routière.

10 rue des Salenques

Economie agricole, Environnement-risques.

1 rue Fenouillet

courriel : [ddt@ariefge.gouv.fr](mailto:ddt@ariefge.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public du Lundi au Vendredi - 9h 00 / 11 h 15 - 14 h 00 / 16 h 00

Site internet : [www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète  
et par délégation  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation  
Le chef de service,



Anne CHÊNE

09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

R76-2019-03-21-00011

ARDC 09190001 autorisation d'exploiter  
Augustinus DE BEKKER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICES DE L'ECONOMIE AGRICOLE  
CELLULE INSTALLATION, STRUCTURES, ESPACE RURAL

Dossier suivi par : JEAN-MARC MAUREL

Tél : 05 61 02 15 48

Fax : 05 61 02 47 47

Courriel : jean-marc.maurel@ariefge.gouv.fr

Foix, le 21 mars 2019

La préfète

à

Monsieur Augustinus DE BEKKER

Ribérot

09140 SEIX

**Objet:** Autorisation d'exploiter

**Réf:** JMM

Monsieur,

J'accuse réception le 2 janvier 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter **86 hectares** situés sur les communes de Couflens et de Seix.

- **gestionnaire(s), AFP de Seix Capvert : 86 ha**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **2 janvier 2019**
- Numéro d'enregistrement : **09 19 0001**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **3 mai 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Siège :

10 rue des Salenques  
BP 10102  
09007 FOIX CEDEX  
téléphone : 05 61 02 47 00  
télécopie : 05 61 02 47 47

Localisation des services :

Administration générale, Aménagement-urbanisme-habitat,  
Connaissance et animation territoriales, Sécurité routière.  
10 rue des Salenques

Economie agricole, Environnement-risques.  
1 rue Fenouillet

courriel : [ddt@ariefge.gouv.fr](mailto:ddt@ariefge.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public du Lundi au Vendredi - 9h 00 / 11 h 15 - 14 h 00 / 16 h 00

Site internet : [www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)



**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète  
et par délégation  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation  
Le chef de service,



Anne CHÈNE

09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

R76-2019-03-21-00012

ARDC 09190002 autorisation d'exploiter GAEC  
CAP OVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICES DE L'ECONOMIE AGRICOLE  
CELLULE INSTALLATION, STRUCTURES, ESPACE RURAL

Dossier suivi par : JEAN-MARC MAUREL

Tél : 05 61 02 15 48

Fax : 05 61 02 47 47

Courriel : jean-marc.maurel@ariefge.gouv.fr

Foix, le 21 mars 2019

La préfète

à

GAEC CAP'OVIN

Madame Katia DYMARSKI

Monsieur Eric DYMARSKI

Route de Saint-Amans

09700 SAVERDUN

**Objet:** Autorisation d'exploiter

**Réf:** JMM

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 7 janvier 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter **26,4278 hectares** situés sur la commune de Saverdun.

**Commune de Saverdun (26.4278 ha),**

- **propriétaire(s), Messieurs Jean-Pierre et Serge FREYCHE (26,4278 ha) : section C** n° 139, 140, 141, 142, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 155, 156, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 169, 170, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 187A, 189, 192, 193, 248, 249, 656, 657, 668, 678, 680.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **7 janvier 2019**
- Numéro d'enregistrement : **09 19 0002**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **8 mai 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Siège :**

10 rue des Salenques

BP 10102

09007 FOIX CEDEX

téléphone : 05 61 02 47 00

télécopie : 05 61 02 47 47

**Localisation des services :**

Administration générale, Aménagement-urbanisme-habitat,

Connaissance et animation territoriales, Sécurité routière.

10 rue des Salenques

Economie agricole, Environnement-risques.

1 rue Fenouillet

**courriel :** [ddt@ariefge.gouv.fr](mailto:ddt@ariefge.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public du Lundi au Vendredi - 9h 00 / 11 h 15 - 14 h 00 / 16 h 00

**Site internet :** [www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète  
et par délégation  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation  
Le chef de service,



Anne CHÊNE

09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

R76-2019-03-21-00013

ARDC 09190003 autorisation d'exploiter Francis  
LOUBET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICES DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE  
CELLULE INSTALLATION, STRUCTURES, ESPACE RURAL  
Dossier suivi par : JEAN-MARC MAUREL  
Tél : 05 61 02 15 48  
Fax : 05 61 02 47 47  
Courriel : jean-marc.maurel@ariefge.gouv.fr

Foix, le 21 mars 2019

La préfète

à

Monsieur Francis LOUBET  
La Place  
09140 ERCE

**Objet:** Autorisation d'exploiter  
**Réf:** JMM

Monsieur,

J'accuse réception le 9 janvier 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter **17,0946 hectares** situés sur les communes d'Aleu et d'Ercé.

**Commune d'Aleu (0,2065 ha),**

- **propriétaire(s), Monsieur Francis LOUBET (0,2065 ha) : section D n° 776 ;**

**Commune d'Ercé (16.8881 ha),**

- **propriétaire(s), Monsieur Francis LOUBET (14,6601 ha) : section A n° 13, 14, 65, 218, 343, 432, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 541, 542, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 555, 556, 557, 570, 579, 619, 661, 671, 760, 762, 765, 767, 771, 773, 785, 786, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 796, 799, 800, 801, 802, 803, 810, 814, 815, 833, 836, 957, 1496, 1497, 1533, 1535, 1642, 1653, 1661, 1662, 1752, 1782, 1911J, 1912, 1915, 1917, 1918, 1920, 1922, 1926, 1940, 1943, 1944, 1954, 1955, 1960, 1961, 1966, 1967, 2030, 2270, 2452, 2541, 2565, 2570, 2582, 2601, 2606, 2657, 2936, 2981, 3001, 3004, 3321, 3326, 3431, 3436, 3443, 3451, 3536, 3537, 3546, 3548, 3549, 3550, 3552, 3554, 3557, 3559J, 3562, 3564, 3565, 3566, 3567, 3571, 3652, 3854, 3862, 3945, 3954, 3966, 3971, 3972, 4147, 4311, 4313, 4336, 4337, 4397, 4398, 4429, 4430, 4570, 4608, 4651, 4750 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Jean-Marie SENTENAC (2,2280 ha) : section A n° 58, 62, 85, 318, 345, 746, 1622, 2815, 2816, 2853, 3228, 3452, 3455, 3479, 3480, 3538, 3563, 3915, 4317, 4318, 4319, 4351, 4352, 4353.**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **9 janvier 2019**
- Numéro d'enregistrement : **09 19 0003**

**En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10 mai 2019.**

**Siège :**  
10 rue des Salenques  
BP 10102  
09007 FOIX CEDEX  
téléphone : 05 61 02 47 00  
télécopie : 05 61 02 47 47

**Localisation des services :**  
Administration générale, Aménagement-urbanisme-habitat,  
Connaissance et animation territoriales, Sécurité routière.  
10 rue des Salenques

Economie agricole, Environnement-risques.  
1 rue Fenouillet

courriel : [ddt@ariefge.gouv.fr](mailto:ddt@ariefge.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public du Lundi au Vendredi - 9h 00 / 11 h 15 - 14 h 00 / 16 h 00

Site internet : [www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète  
et par délégation  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation  
Le chef de service,



Anne CHÊNE

09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

R76-2019-03-21-00014

ARDC 09190004 autorisation d'exploiter Patrice  
MASSAT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICES DE L'ECONOMIE AGRICOLE  
CELLULE INSTALLATION, STRUCTURES, ESPACE RURAL

Dossier suivi par : JEAN-MARC MAUREL

Tél : 05 61 02 15 48

Fax : 05 61 02 47 47

Courriel : jean-marc.maurel@ariege.gouv.fr

Foix, le 21 mars 2019

La préfète

à

Monsieur Patrice MASSAT

Borde Grande

09130 DURFORT

**Objet:** Autorisation d'exploiter

**Réf:** JMM

Monsieur,

J'accuse réception le 10 janvier 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter **16,7881 hectares** situés sur la commune de Carla Bayle.

**Commune de Carla Bayle (16,7881 ha),**

- **propriétaire(s), Monsieur Jean LOUPIAC (16,7881 ha) : section B n° 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 566, 567, 568, 569(partie), 570(partie), 571(partie), 572(partie), 583.**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **10 janvier 2019**
- Numéro d'enregistrement : **09 19 0004**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 mai 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Siège :**  
10 rue des Salenques  
BP 10102  
09007 FOIX CEDEX  
téléphone : 05 61 02 47 00  
télécopie : 05 61 02 47 47

**Localisation des services :**  
Administration générale, Aménagement-urbanisme-habitat,  
Connaissance et animation territoriales, Sécurité routière,  
10 rue des Salenques

Economie agricole, Environnement-risques.  
1 rue Fenouillet

courriel : [ddt@ariege.gouv.fr](mailto:ddt@ariege.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public du Lundi au Vendredi - 9h 00 / 11 h 15 - 14 h 00 / 16 h 00

Site internet : [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète  
et par délégation  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation  
Le chef de service,



Anne CHÈNE

09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

R76-2019-03-21-00015

ARDC 09190005 autorisation d'exploiter GAEC  
DES BARTHELLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SÉRVICES DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE  
CELLULE INSTALLATION, STRUCTURES, ESPACE RURAL  
Dossier suivi par : JEAN-MARC MAUREL  
Tél : 05 61 02 15 48  
Fax : 05 61 02 47 47  
Courriel : jean-marc.maurel@ariede.gouv.fr

Foix, le 21 mars 2019

La préfète

à

GAEC DES BARTHELLES  
Madame Marie-Angèle ROUILLON  
Monsieur Sébastien ROUILLON  
Monsieur Xavier ROUILLON  
Les Barthelles  
09120 SAINT BAUZEIL

**Objet:** Autorisation d'exploiter

**Réf:** JMM

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 16 janvier 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter **16,4128 hectares** situés sur la commune d'Artix.

**Commune d'Artix (16.4128 ha),**

- **propriétaire(s), Monsieur Robert VIGNEAU (16,4128 ha) : section A n° 145, 146, 147, 150, 151, 152, 153, 156, 157, 925A, 925B, section C n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 46.**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **16 janvier 2019**
- Numéro d'enregistrement : **09 19 0005**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17 mai 2019**.

~~Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.~~

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Siège :**

10 rue des Salenques  
BP 10102  
09007 FOIX CEDEX  
téléphone : 05 61 02 47 00  
télécopie : 05 61 02 47 47

**Localisation des services :**

Administration générale, Aménagement-urbanisme-habitat,  
Connaissance et animation territoriales, Sécurité routière.  
10 rue des Salenques

Economie agricole, Environnement-risques.  
1 rue Fenouillet

courriel : [ddt@ariede.gouv.fr](mailto:ddt@ariede.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public du Lundi au Vendredi - 9h 00 / 11 h 15 - 14 h 00 / 16 h 00

Site internet : [www.ariede.gouv.fr](http://www.ariede.gouv.fr)

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète  
et par délégation  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation  
Le chef de service,



Anne CHÊNE

09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

R76-2019-03-21-00016

ARDC 09190006 autorisation d'exploiter GAEC  
DE LAGADIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICES DE L'ECONOMIE AGRICOLE  
CELLULE INSTALLATION, STRUCTURES, ESPACE RURAL

Dossier suivi par : JEAN-MARC MAUREL

Tél : 05 61 02 15 48

Fax : 05 61 02 47 47

Courriel : jean-marc.maurel@ariede.gouv.fr

Foix, le 21 mars 2019

La préfète

à

GAEC DE LAGADIX

Madame Christine SURRE

Monsieur Pascal SURRE

Le Breilh

09250 CAUSSOU

**Objet:** Autorisation d'exploiter

**Réf:** JMM

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 18 janvier 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter **19,6058 hectares** situés sur la commune de Caussou.

**Commune de Caussou (16.6058 ha),**

- **propriétaire(s), Madame Christine SURRE et Monsieur Pascal SURRE (19,6058 ha) :**  
**section A** n° 280, 488, 491, 572, 588, 589, 606, 642, 671, 773, 774, 794, 871, 875, 877, 901, 924, 939, 973, 1017, 1121, 1137, 1148, 1151, 1184(partie), 1185, 1214, 1216, 1217, 1278, 1330, 1448, 1481(partie), 1570, 1775, 1778, 1826, 1943, 2000, 2041, 2061, 2084, 2109, 2142, 2143, 2145, 2151, 2157, 2168, 2201, 2212, 2222, 2226, 2256, 2308, 2311, 2313, 2362, 2390, 2391, 2479, 2493, 2559, 2585, **section B** n° 55, 68, 419, 455, 472, 492, 549, 551, 608, 633, 762, 788, 876, 961, 996, 1049, 1114, 1116, 1236, 1257, 1276, 1282, 1316, 1324, 1371, 1380, 1381, 1437, 1438, 1442, 1477, 1518, 1594, 1609, 1610, 1700, 1729, 1778, 1878, 1879, **section C** n° 17, 110, 207, 210, 422, 462, 470, 476, 479, 487, 495, 610, 646, 661, 663(partie), 683, 701, 702, 716, 737, 782, 998, 1035, 1062, 1067, 1125, 1208, 1340, 1344.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **18 janvier 2019**
- Numéro d'enregistrement : **09 19 0006**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 mai 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Siège :**

10 rue des Salenques  
BP 10102  
09007 FOIX CEDEX  
téléphone : 05 61 02 47 00  
télécopie : 05 61 02 47 47

**Localisation des services :**

Administration générale, Aménagement-urbanisme-habitat,  
Connaissancé et animation territoriales, Sécurité routière.  
10 rue des Salenques

Economie agricole, Environnement-risques.  
1 rue Fenouillet

courriel : [ddt@ariede.gouv.fr](mailto:ddt@ariede.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public du Lundi au Vendredi - 9h 00 /11 h 15 - 14 h 00 /16 h 00

Site internet : [www.ariede.gouv.fr](http://www.ariede.gouv.fr)

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète  
et par délégation  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation  
Le chef de service,



Anne CHÈNE



09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

R76-2019-03-21-00017

ARDC 09190007 autorisation d'exploiter GAEC  
AQUO DE FANFAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICES DE L'ECONOMIE AGRICOLE  
CELLULE INSTALLATION, STRUCTURES, ESPACE RURAL

Dossier suivi par : JEAN-MARC MAUREL

Tél : 05 61 02 15 48

Fax : 05 61 02 47 47

Courriel : jean-marc.maurel@ariefge.gouv.fr

Foix, le 21 mars 2019

La préfète

à

GAEC AQUO DE FANFAN  
Madame Gisèle GOUAZE  
Madame Aurélie MARTRES  
Monsieur Alexandre ROUCH  
Belloc  
09160 BETCHAT

**Objet:** Autorisation d'exploiter

**Réf:** JMM

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le 29 janvier 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter **14,7274 hectares** situés sur la commune de Betchat.

**Commune de Betchat (14,7274 ha),**

- **propriétaire(s), Messieurs Étienne, Roger et Jacques BLANC et Madame Francine LECLERC (1,9460 ha) : section B n° 368, 384 ;**

- **propriétaire(s), Madame Marie-Thérèse INNOCENT (6,9298 ha) : section B n° 217, 223, 224, 240, 243, 429, 435, 437, 441, 457, 458, 459, 469, 472, 545, 547, 548 ;**

- **propriétaire(s), Madame Marie-Madeleine SEILLE et Madame Claudine COUPEZ (5,8516 ha) : section B n° 62, 63, 126, 128, 129, 130, 131, 133, 134, 135, 418, 419, 449, 450, 451, 1340.**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **29 janvier 2019**
- Numéro d'enregistrement : **09 19 0007**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mai 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Siège :

10 rue des Salenques  
BP 10102  
09007 FOIX CEDEX  
téléphone : 05 61 02 47 00  
télécopie : 05 61 02 47 47

Localisation des services :

Administration générale, Aménagement-urbanisme-habitat,  
Connaissance et animation territoriales, Sécurité routière.  
10 rue des Salenques

Economie agricole, Environnement-risques.  
1 rue Fenouillet

courriel : [ddt@ariefge.gouv.fr](mailto:ddt@ariefge.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public du Lundi au Vendredi - 9h 00 / 11 h 15 - 14 h 00 / 16 h 00

Site internet : [www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète  
et par délégation  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation  
Le chef de service,



Anne CHÈNE

09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

R76-2019-03-21-00018

ARDC 09190008 autorisation d'exploiter GAEC  
SUS CASES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICES DE L'ECONOMIE AGRICOLE  
CELLULE INSTALLATION, STRUCTURES, ESPACE RURAL

Dossier suivi par : JEAN-MARC MAUREL

Tél : 05 61 02 15 48

Fax : 05 61 02 47 47

Courriel : jean-marc.maurel@ariefge.gouv.fr

Foix, le 21 mars 2019

La préfète

à

GAEC SUS CASES

Madame Susana LOPEZ MEDINA

Monsieur Rémy CLASTRES

Sus Cases

09460 CARCANIERES

**Objet:** Autorisation d'exploiter

**Réf:** JMM

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 janvier 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter **6,3998 hectares** situés sur la commune de Quérigut.

**Commune de Quérigut (6,3998 ha),**

- **divers propriétaires, (6,3998 ha) : section A n° 45, 46, 151, 154, 175, 865, 866, 867, 868, 1001, 1002, 1003, 1010, 1012, 1013, 1016, 1017, 1018, 1026, 4478, 4479, 4725, 4729, 4906, section B n° 816, 904, 912, 918, 920, 922, 927, 929, 930, 933, 940, 948, 999, 1007, 1019, 1020, 1023, 1025, 1028, 1029, 1035, 1036, 1048, 1080.**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **29 janvier 2019**
- Numéro d'enregistrement : **09 19 0008**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mai 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Siège :**

10 rue des Salenques  
BP 10102  
09007 FOIX CEDEX  
téléphone : 05 61 02 47 00  
télécopie : 05 61 02 47 47

**Localisation des services :**

Administration générale, Aménagement-urbanisme-habitat,  
Connaissance et animation territoriales, Sécurité routière.  
10 rue des Salenques

Economie agricole, Environnement-risques.  
1 rue Fenouillet

courriel : [ddt@ariefge.gouv.fr](mailto:ddt@ariefge.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public du Lundi au Vendredi - 9h 00 / 11 h 15 - 14 h 00 / 16 h 00

Site internet : [www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète  
et par délégation  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation  
Le chef de service,



Anne CHÈNE

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-12-00003

Avis d'Appel à Candidature Création d'une unité  
d'enseignement en classe élémentaire TSA en  
Haute-Garonne

## **AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL**

### **Pour la création d'une Unité d'Enseignement en Classe Élémentaire TSA en Haute-Garonne**

Autorité responsable de l'appel à candidatures :

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel  
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Date limite de dépôts des candidatures :

Le vendredi 15 octobre 2021

#### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel  
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

#### **2 – Objet de l'appel à candidatures**

La Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement prévoit, dans son engagement n°3 de « Rattraper notre retard en matière de scolarisation ». En effet, le nombre d'élève TSA en école élémentaire reste inférieur à la scolarisation des autres enfants en situation de handicap. L'enjeu est de pouvoir offrir une diversité de solutions en école élémentaire ; cela passe à la fois par la création de nouvelles ULIS généralistes mais également par celles d'unités d'enseignements en élémentaire pour des élèves avec TSA.

Cet appel à candidatures a donc pour objet la création d'une unité d'enseignement en classe élémentaire, accueillant des enfants de 6 à 11 ans porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA), pour la rentrée scolaire 2021.

Ces unités concernent des enfants avec un diagnostic d'autisme n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent à un moment de leur parcours des difficultés substantielles dans leurs relations sociales, de communication, de comportement et de centres d'intérêts. Il s'agit notamment d'enfants pour lesquels l'accompagnement dans le cadre d'une ULIS ou avec l'appui d'une aide humaine reste insuffisant.

Ces unités ont pour objectif de permettre une scolarité de qualité, en proposant aux différents acteurs de la scolarisation des élèves concernés l'ensemble des outils et compétences à mobiliser, en prenant appui sur l'expertise des professionnels mobilisés auprès de ces élèves.



Le candidat devra présenter une expérience dans la gestion d'établissements et services pour des enfants porteurs de TSA et justifier d'une connaissance du secteur et de liens préalables avec des établissements scolaires présents sur cette zone d'intervention.

Cette unité devra obligatoirement être portée par un établissement ou un service disposant d'une autorisation de fonctionnement en service conformément au décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap.

Enfin, les locaux de l'établissement scolaire d'implantation se situeront dans l'école élémentaire Maurice Ravel de Villeneuve-Tolosane et en complémentarité de l'UEE autisme pré-existante du département afin de couvrir au mieux les besoins du territoire haut-garonnais.

### **3 – Cahier des charges et demande d'informations complémentaires**

Le cahier des charges de l'appel à candidatures se rapporte à l'instruction interministérielle du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme<sup>1</sup> et fait l'objet d'une annexe au présent avis. Il pourra aussi être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie rubrique « Appel à projets médico-sociaux ».

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie, au pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires avant le vendredi 15 octobre 2021 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures "appel à candidatures médico-social UEE autisme de la Haute-Garonne".

### **4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets. Un avis sera également demandé au Centre Ressources Autisme Midi-Pyrénées ainsi qu'à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Garonne.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

### **5 – Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec avis de réception au **plus tard pour le vendredi 15 octobre 2021** cachet de la poste faisant foi.

<sup>1</sup> Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (support clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agence régionale de santé de la Haute-Garonne  
A l'attention de Madame BONNAURE Sarah  
10, Chemin du raisin  
31 050 TOULOUSE Cedex 9

Dès la publication sur le site internet de l'Agence du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## **6 – Composition du dossier**

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

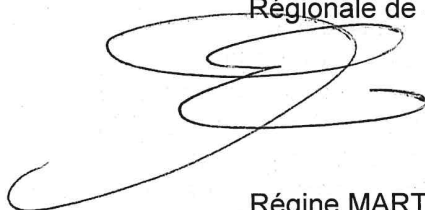
- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
    - une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
  - un dossier financier comportant :
    - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
    - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
    - les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
    - le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
    - Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

Fait à TOULOUSE le

**12 AOUT 2021**

Pour le Directeur Général et par  
délégation, la Directrice adjointe  
de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie



Régine MARTINET

# *Cahier des charges des Unités d'enseignement Elémentaire Autisme*

---

## SOMMAIRE

---

Introduction.....	4
1. Le public accueilli .....	4
2. Les caractéristiques et le fonctionnement de l'unité d'enseignement en élémentaire autisme .....	7
3. Les conditions de réussite.....	8
4. Implantation territoriale des UEEA.....	10
5. Organisation des locaux .....	10
6. Stratégies et outils pour les activités pédagogiques et les interventions éducatives, thérapeutiques .....	11
7. Déroulement des temps d'intervention auprès des élèves .....	11
8. Le rôle et la place des parents.....	12
9. Partenariats .....	14
10. Suivi et évaluation des enfants.....	15
11. Préparation à la sortie de l'UEEA.....	16
12. Les missions des différentes parties prenantes.....	17
13. Sensibilisation/formation/information .....	20
14. Coordination des interventions .....	21
15. Supervision des pratiques de l'équipe UEEA.....	21
16. La question spécifique du suivi médical.....	23
17. Les modalités de financement.....	24
Glossaire .....	26

## Introduction

---

La présente instruction s'inscrit dans la mise en œuvre de l'engagement n°3 de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 « *rattraper notre retard en matière de scolarisation* » qui prévoit notamment la création de 45 unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) d'ici 2022, réparties sur les zones du territoire qui comptent le plus de jeunes enfants.

La scolarisation des enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) est un enjeu majeur de la stratégie nationale et de la construction d'une école pleinement inclusive. Les UEEA complètent l'offre de scolarisation pour les enfants autistes : les différentes modalités de scolarisation, que la stratégie nationale est venue renforcer, doivent progressivement permettre l'accompagnement de chaque élève ayant des besoins éducatifs particuliers.

Cette instruction remplace l'instruction interministérielle n°DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme, qui précisait les modalités de la programmation et le cahier des charges des premières UEEA créées entre septembre 2018 et janvier 2019<sup>1</sup>.

Une des évolutions importantes introduites par ce nouveau cahier des charges réside dans un changement de modèle des UEEA vers un dispositif de scolarisation adaptée, de droit commun, bénéficiant d'un appui renforcé du médico-social, assuré par un service ou un établissement disposant d'une autorisation de fonctionnement en service, conformément aux dispositions du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Les modalités d'articulation entre l'école et la structure médico-sociale sont prévues dans le cadre d'une convention de coopération. Ce dispositif a pour objectif de permettre une scolarisation de qualité, en proposant aux différents acteurs de la scolarisation des élèves concernés l'ensemble des outils et compétences à mobiliser, en prenant appui sur l'expertise des professionnels d'ores et déjà mobilisés auprès de ces élèves.

Un « kit outils » a été élaboré en complément de ce cahier des charges : il vise la diffusion des bonnes pratiques et présente notamment des outils d'ores et déjà identifiés comme pertinents et facteurs de réussite. Il est consultable et téléchargeable sur Eduscol.

### 1. Le public accueilli

---

Les TSA regroupent des situations cliniques diverses, entraînant des situations de handicap hétérogènes. La diversité du spectre de l'autisme amené à renforcer la palette d'offres de scolarisation pour les élèves avec TSA, qui va du milieu scolaire avec ou sans accompagnement humain ou avec l'appui d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), jusqu'à une scolarisation accompagnée dans l'unité d'enseignement d'un établissement médico-social. Les UEEA s'inscrivent dans cette palette comme un dispositif de scolarisation adaptée bénéficiant d'un appui médico-social.

---

<sup>1</sup> La situation des unités existantes ou lancées sur la base du cahier des charges abrogé sera examinée au cas par cas.

Les UEEA concernent des élèves disposant d'un diagnostic d'autisme, n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent à un moment de leurs parcours des difficultés substantielles dans leurs relations sociales, de communication, de comportement et de centres d'intérêt. Il s'agit notamment d'enfants pour lesquels l'accompagnement dans le cadre d'une ULIS ou avec l'appui d'une aide humaine est insuffisant.

### **1.1. Les conditions relatives à l'âge des élèves accueillis**

Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge de l'école élémentaire. L'école élémentaire accueille les élèves de 6 à 11 ans sur deux cycles (cycle 2 et début du cycle 3)<sup>2</sup> et cinq niveaux de classe : le cours préparatoire, le cours élémentaire 1ère année, le cours élémentaire 2ème année, le cours moyen 1ère année et le cours moyen 2ème année<sup>3</sup>.

Des situations spécifiques peuvent cependant amener à considérer l'admission d'un élève en dehors des critères d'âge établis, au regard de ses besoins éducatifs et pédagogiques. La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), la direction des services départementaux de l'Education nationale par délégation du recteur et l'Agence régionale de santé (ARS), appuyés le cas échéant par un médecin du Centre de ressources autisme (CRA), seront alors en charge d'étudier ces situations et de procéder si nécessaire à une orientation en UEEA, à titre dérogatoire, pour une année scolaire supplémentaire. L'UEEA a vocation à scolariser des élèves appartenant à la classe d'âge de l'école élémentaire pour leur permettre d'acquérir les compétences de fin de cycle 2 puis de début de cycle 3<sup>4</sup>. Des aménagements et adaptations pédagogiques sont néanmoins possibles. Au regard de l'évolution des progrès de chaque élève, son parcours sera évalué par l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) qui pourra conduire le cas échéant à une réorientation vers une autre modalité de scolarisation.

Un critère de durée minimale de scolarisation dans l'unité (par exemple deux ans) peut être retenu tout comme l'hypothèse d'une sortie en cours d'année au regard des besoins de l'enfant. L'objectif visé est prioritairement de tendre vers une scolarisation en classe de référence.

### **1.2. Orientation des élèves**

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) a pour mission, à partir de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du projet de vie de l'enfant concerné, de prendre les décisions relatives aux droits de cet enfant.

Une instance territoriale composée des pilotes et des acteurs de terrain se réunit dans la perspective d'associer et d'appuyer la MDPH afin de cibler au mieux le profil des élèves.

---

<sup>2</sup> Soit les classes de CP, CE1, CE2, CM1, CM2.

<sup>3</sup> Conformément à l'article D311-10 du Code de l'éducation relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège.

<sup>4</sup> Les apprentissages de cycle 2 correspondent aux apprentissages fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui) et les apprentissages de cycle 3 à la consolidation de ces apprentissages (stabiliser et affermir pour tous les élèves les apprentissages fondamentaux engagés dans le cycle 2).

Les élèves sont orientés par la CDAPH en fonction de leurs besoins et de la volonté de leurs parents ou du tuteur légal, dans l'objectif de proposer à chacun une scolarité en UEEA :

Dans une notification qui couvre la durée du cycle scolaire, la CDAPH indique<sup>5</sup> le mode de scolarisation, et concomitamment, l'orientation vers l'établissement ou le service médico-social ayant conventionné avec l'école dans le cadre de l'UEEA ; cette orientation doit identifier explicitement, le cas échéant, la prise en charge des frais de transports par la collectivité territoriale compétente<sup>6</sup>.

En conséquence, le directeur général de l'ARS et l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN) veilleront à impliquer la MDPH en nouant un partenariat étroit.

L'identification des enfants susceptibles de bénéficier d'un accompagnement et d'une scolarisation en UEEA fait nécessairement l'objet d'un travail collectif organisé par l'ARS, le rectorat et la MDPH en lien avec le centre de ressources autisme (CRA) ou les équipes diagnostiques de proximité du secteur sanitaire ou médico-social.

Un comité de pilotage, siégeant au moins une fois par an, associe les différents acteurs précités ainsi que le directeur de l'école, l'établissement médico-social, IEN-ASH, IEN de circonscription, enseignants, structures sanitaires ou médico-sociales de proximité, enseignant référent, etc. Ce comité de pilotage est chargé d'étudier les différentes questions relatives au fonctionnement de l'UEEA. Il lui incombe également, en lien avec les équipes de suivi de scolarité, de préparer les orientations envisagées.

Ces orientations tiennent compte du diagnostic, du bilan fonctionnel réalisé préalablement, de l'évaluation réalisée par une l'équipe pluridisciplinaire, du plan de compensation proposé et des souhaits formulés par les parents de l'enfant ou le représentant légal.

L'orientation est prononcée par la CDAPH, qui élabore le projet de scolarisation des élèves.

L'orientation en UEEA d'un enfant suppose une information à destination de ses parents, de façon à ce qu'ils soient pleinement engagés dans la démarche et dans l'élaboration de son projet de scolarisation.

L'orientation vers une UEEA est proposée indépendamment du parcours antérieur de l'enfant. Des outils relatifs aux évaluations fonctionnelles sont proposés dans le kit outils, afin d'accompagner les professionnels intervenant au sein de l'UEEA.

### **1.3. Procédure d'inscription et admission des élèves**

La MDPH adresse la notification CDAPH à l'inspecteur d'académie qui affecte l'enfant dans l'école où est située l'UEEA.

A réception de l'avis d'affectation de l'inspection académique, les parents procèdent à l'inscription de leur enfant à la mairie.

Le directeur de l'école procède à l'admission de chaque élève dans l'école.

<sup>5</sup> Dans le respect des dispositions du L 241-6 du CASF.

<sup>6</sup> Conformément à l'article L112-1 du code de l'éducation et à l'article L3111-7 du code des transports.



Les parents ou tuteurs légaux sont reçus conjointement par le directeur de l'école et le directeur de l'ESMS afin de préparer l'arrivée de leur enfant, de visiter l'école et de recevoir les informations relatives à sa scolarisation.

L'équipe de l'UEEA porte une attention particulière aux prérequis aux apprentissages scolaires afin de mettre en place, dès l'entrée en UEEA, les accompagnements nécessaires à leur acquisition.

Les parents sont associés à l'ensemble des décisions relatives à la scolarisation de leur enfant.

#### **1.4. Effectif des UEEA**

Les UEEA sont des unités scolarisant entre 7 et 10 élèves maximum.

## **2. Les caractéristiques et le fonctionnement de l'unité d'enseignement en élémentaire autisme**

---

### **2.1. Principes généraux**

Les UEEA initiées et financées dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022 ont pour objet principal de mettre en place, pour des enfants de 6 à 11 ans avec TSA, un cadre spécifique et sécurisant permettant de moduler les temps individuels et collectifs, au sein de l'unité et au sein de l'école, autour :

- d'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes du ministère chargé de l'éducation nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture,
- d'interventions éducatives et thérapeutiques, en lien avec le projet personnalisé de scolarisation.

### **2.2. Temps de présence**

Les élèves de l'UEEA sont présents à l'école sur la même durée que l'ensemble des élèves d'école élémentaire. Ils sont scolarisés dans cette UEEA à temps complet.

Marquées par une unité de lieu et de temps, les actions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques sont réalisées dans la classe, ou si besoin, dans une autre salle de l'école, selon un emploi du temps clairement établi en amont. Cet emploi du temps doit assurer la cohérence des interventions, la modulation entre les temps collectifs et les temps individuels, l'identification précise des actions menées auprès des élèves par les personnels en fonction du programme pédagogique, éducatif et thérapeutique.

L'UEEA est ouverte dans le respect du calendrier scolaire.

En complément des temps scolaires, l'équipe médicosociale- participe à la préparation de matériel, à la concertation au sein de l'école et avec les autres acteurs, à la coordination du parcours des élèves, à la guidance parentale et, selon les projets individuels d'accompagnement (PIA), à l'accompagnement des élèves sur les temps péri et extrascolaires. L'équipe médico-sociale peut intervenir dans le cadre de l'école, au domicile parental ou dans tout autre lieu de vie désigné dans le cadre de la guidance parentale.

### **2.3. Objectifs éducatifs**

Les objectifs éducatifs sont ceux définis au regard des recommandations publiées par la Haute Autorité de Santé (HAS) en 2012 : chaque enfant bénéficie d'un projet individualisé d'accompagnement (PIA) qui comprend un volet de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et notifié par la CDAPH.

Les projets individualisés d'accompagnement sont réalisés en fonction de l'évaluation des besoins particuliers de chaque enfant avec TSA, amenant à développer des interventions s'appuyant sur des objectifs transversaux suivants :

- communication et langage,
- interactions sociales,
- domaine cognitif,
- domaine sensoriel et moteur,
- domaine des émotions et du comportement,
- autonomie dans les activités quotidiennes,
- soutien aux apprentissages scolaires.

L'élaboration du projet de chaque enfant suppose un travail commun des professionnels intervenant au sein de l'UEEA<sup>7</sup>.

### **3. Les conditions de réussite**

---

Afin de garantir une scolarisation de qualité, plusieurs conditions doivent être réunies.

#### **3.1. L'intégration de l'UEEA au projet d'école**

L'UEEA fait partie intégrante du fonctionnement de l'école. Afin de favoriser la scolarisation des enfants autistes dans un environnement inclusif, le projet de l'unité d'enseignement est inscrit dans le projet d'école.

L'ensemble des acteurs de l'école se trouve concerné et impliqué dans la scolarisation des élèves de l'UEEA. Il en est de même pour le projet d'établissement ou service médico-social qui intègre le projet de l'UEEA afin de favoriser un accompagnement global par l'ensemble des professionnels de l'ESMS.

#### **3.2. La mise en place d'une mutualisation de moyens entre l'école et l'ESMS**

La collaboration entre le directeur de l'école d'implantation de l'UEEA et le directeur de l'ESMS doit permettre l'effectivité et la cohérence de la scolarisation des élèves de l'unité. À ce titre, ils sont responsables conjointement du bon fonctionnement de l'unité.

Afin d'apporter des réponses adaptées aux besoins des élèves scolarisés en UEEA, une mutualisation des moyens doit être mise en œuvre, notamment pour la mise en place des suivis thérapeutiques et paramédicaux des élèves de l'UEEA et la réalisation de leurs évaluations fonctionnelles.

---

<sup>7</sup> Une annexe pratique relative à son élaboration en équipe pluridisciplinaire est jointe à ce cahier des charges.

Le directeur de l'école s'implique activement dans la scolarisation des élèves de l'UEEA afin d'assurer, pour ces élèves, un accueil et une scolarisation de qualité.

L'information relative à la mise en place et au fonctionnement de l'UEEA doit être dispensée à l'ensemble des acteurs de l'école, y compris aux élèves et à leurs parents, ainsi qu'aux professionnels des temps périscolaires, de cantine et aux professionnels éducatifs de l'école (intervenants extérieurs réguliers dans les domaines culturels et sportifs, AESH intervenant dans l'école, etc...). A cet effet, tous les enseignants de l'école doivent être informés sur le fonctionnement, les objectifs et les accompagnements réalisés par l'UEEA et bénéficier, autant que possible, de la formation, laquelle s'inscrit dans l'application des recommandations de bonnes pratiques de la HAS<sup>8</sup>.

À ce stade, il est important de rappeler que l'objectif de l'UEEA est la scolarisation des enfants autistes en classe de référence, au plus près de leur classe d'âge, en fonction de leurs besoins spécifiques. La réalisation de cet objectif prioritaire suppose une mobilisation de l'ensemble de l'équipe enseignante de l'école.

### **3.3. L'importance de la mobilisation des collectivités territoriales**

La mairie et le département, en lien avec l'école où est située l'unité, sont les partenaires naturels à la scolarisation de droit commun des élèves et leur implication dès la création du projet de l'UEEA s'avère indispensable :

- les élèves de l'UEEA doivent avoir accès au même titre que les autres élèves de l'école à l'ensemble des temps de cantine et de récréation ainsi qu'aux temps péri et extra scolaires ;
- les frais de cantine, à la charge des parents, conformément aux dispositions de droit commun, doivent induire une collaboration de la mairie du lieu de résidence de l'enfant pour qu'aucun surcoût lié à l'emplacement de l'unité ne soit appliqué ;
- le transport des élèves peut s'effectuer par les parents qui le souhaitent. À défaut, ils sont pris en charge par le conseil départemental, conformément à l'article R.213-3 du Code de l'éducation.

### **3.4. Le recrutement des professionnels de l'équipe de l'UEEA**

Le recrutement des professionnels médico-sociaux qui interviendront au sein de l'UEEA est effectué par le directeur de l'ESMS après concertation et échanges avec le directeur de l'école.

L'enseignant spécialisé est affecté dans l'unité d'enseignement par l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA- DASEN) conformément aux règles du mouvement départemental. Cet enseignant est titulaire du CAPPEI (modules d'approfondissement : troubles du spectre autistique 1 et 2). Le poste étant très spécifique, une attention toute particulière est portée à l'information et au recrutement des personnes intéressées par un exercice en UEEA.

<sup>8</sup> Recommandations de bonnes pratiques professionnelles HAS 2012 : interventions auprès de l'enfant et de l'adolescent.

Le recrutement de l'AESH de l'UEEA est effectué en association avec les directeurs de l'école et de l'ESMS. Une attention spécifique aux motivations et aux connaissances ou expériences liées aux troubles du spectre de l'autisme sera portée lors de ce recrutement.

Une information précise sur les missions spécifiques, les conditions d'exercice et le fonctionnement propres à l'UEEA doit également être donnée aux candidats à ces postes.

#### **4. Implantation territoriale des UEEA**

---

La création des UEEA nécessite de la part de la commune ou de l'Etablissement public de coopération intercommunal (EPCI), du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS), et de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) une forte mobilisation et une coopération soutenue entre leurs services.

Ces acteurs ou leurs représentants effectuent conjointement le choix de l'école d'implantation de l'unité en tenant compte des contraintes et des avantages de la localisation retenue. Dans le cas présent, l'école accueillant la future UEE autisme sera l'école élémentaire Maurice Ravel de Villeneuve-Tolosane.

Le choix des partenaires est guidé notamment par les critères suivants, sans ordre de priorité :

- commune dont la situation géographique ou la densité de population permet l'accompagnement de sept à dix enfants au plus près de leur domicile, notamment pour limiter les temps et les frais de transport,
- disponibilité de locaux adéquats dans une école élémentaire,
- mobilisation de l'équipe éducative,
- volontarisme de la commune d'implantation,
- proximité de l'UEEA avec le service ou l'établissement médico-social.

#### **5. Organisation des locaux**

---

L'UEEA dispose *a minima* d'une salle de classe et d'une deuxième salle, prioritairement destinée aux interventions individuelles. L'UEEA se trouve nécessairement dans les locaux scolaires et, de préférence, à proximité immédiate de la deuxième salle. Toute intervention individuelle s'intègre dans un calendrier précis, établi en amont, en concertation entre les professionnels. La salle de classe est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité communs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier doivent être pensés pour une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

Dans le cadre du projet des élèves et au regard de leurs besoins propres, une liste de fournitures adaptées peut être demandée aux parents<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> De même valeur qu'une liste de fournitures scolaires, en conformité avec les recommandations de la circulaire 2017-080 du 28 avril 2017.

La mairie est mobilisée pour adapter le matériel, l'éclairage, l'environnement sonore et les couleurs de la salle aux besoins spécifiques liés aux TSA. Ces aménagements associent les différents professionnels intervenant au sein de l'UEEA.

## **6. Stratégies et outils pour les activités pédagogiques et les interventions éducatives, thérapeutiques**

---

Les stratégies élaborées par les intervenants en termes de remédiation cognitive, habiletés sociales, motricité fine et globale doivent être précisées dans le cadre du projet de l'UEEA, puis enrichies régulièrement en fonction des pratiques effectives, des résultats obtenus, des formations suivies par les professionnels intervenant au sein de l'UEEA, mais également au regard de l'évolution de l'état des connaissances sur les TSA.

Les élèves doivent prendre part progressivement à des temps de scolarisation réguliers en classe de référence, temps aménagés en fonction de leurs besoins spécifiques. Les élèves peuvent être accompagnés par un(e) professionnel(le) de l'unité d'enseignement lors de ces temps mais la présence d'un professionnel de l'équipe médico-sociale n'est pas obligatoire lors des temps de scolarisation dans la classe de référence. L'enseignant de la classe de référence est associé au projet de scolarisation de l'enfant concerné et doit bénéficier de l'appui et de l'étayage de l'équipe intervenant au sein de l'UEEA pour permettre une effectivité de ces temps de scolarisation mais également pour favoriser l'inscription de la démarche inclusive au fonctionnement général de l'école.

Afin d'étayer la mise en place des stratégies et outils pour les activités et interventions éducatives, thérapeutiques et pédagogiques, sont jointes au kit outils les « interventions par domaine fonctionnel » relatives aux outils cités par la HAS (cf. outil n°6). Il est par ailleurs demandé de se référer aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles relatives aux comportements problèmes<sup>10</sup>.

Les CRA doivent autant que possible contribuer à l'évaluation des actions et des outils proposés aux élèves de l'UEEA et être mobilisés dans le cadre de la formation initiale et continue des professionnels et de la formation des aidants.

## **7. Déroulement des temps d'intervention auprès des élèves**

---

### **- Ensemble de l'équipe de l'UEEA**

Les professionnels intervenant au sein de l'UEEA interviennent conjointement sur les temps de classe et sur les temps de récréation, avec l'enseignant en fonction du tableau d'organisation du service de la surveillance des récréations mis en place par le directeur de l'école. Les professionnels de l'UEEA peuvent également être amenés à accompagner les élèves lors des temps de scolarisation en classe de référence.

---

<sup>10</sup> Recommandations de bonnes pratiques professionnelles HAS 2016 les « comportements-problèmes » : prévention et réponses au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés : [https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c\\_2834964/fr/les-comportements-problemes-au-sein-des-etablissements-et-services-accueillant-des-enfants-et-adultes-handicapes-prevention-et-reponses](https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_2834964/fr/les-comportements-problemes-au-sein-des-etablissements-et-services-accueillant-des-enfants-et-adultes-handicapes-prevention-et-reponses)

### - Temps d'intervention de l'équipe médico-sociale

Les professionnels de l'équipe médico-sociale interviennent également :

- lors des temps de restauration de la mi-journée, au titre des actions éducatives et d'apprentissages ;
- sur les temps d'activité hors temps scolaires, conformément aux projets individualisés d'accompagnement, dans la mesure où un ou plusieurs élèves de l'UEEA y prennent part ;
- sur les temps périscolaires si les parents d'élèves de l'UEEA le demandent.

Les équipes médico-sociales déterminent, au regard du budget, le volume horaire et la régularité de leurs interventions pendant les vacances scolaires (si cette option est retenue en accord avec les familles). Le volume horaire de l'intervention dispensée par l'équipe médico-sociale est déterminé par la convention collective de l'ESMS.

Les professionnels de l'équipe médico-sociale assurent la guidance auprès des parents et de tout autre acteur désigné par eux. Dans ce cadre, ils interviennent principalement le mercredi et après la classe et éventuellement pendant les vacances scolaires.

### - Temps d'intervention de l'enseignant

Le service de l'enseignant spécialisé de l'UEEA s'organise, conformément au service des autres enseignants de l'école, en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement et cent huit heures annualisées (soit trois heures hebdomadaires en moyenne, consacrées aux travaux en équipe, aux relations avec les parents, à la participation aux réunions institutionnelles de l'établissement scolaire...).

### - Temps d'intervention de l'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)

L'AESH intervient sur les temps de classe, de cantine<sup>11</sup> et de récréation. Il participe également aux formations, aux temps de concertation et de préparation.

## 8. Le rôle et la place des parents

---

L'intervention auprès des élèves scolarisés en UEEA suppose la prise en compte de leur environnement. Il est proposé aux parents des aides techniques et adaptatives pour leur permettre de soutenir les capacités spécifiques de leur enfant, d'éviter les handicaps additionnels (troubles du comportement en particulier) et d'améliorer la qualité de vie de l'enfant et de sa famille. L'implication des parents est indispensable pour « *assurer la cohérence des interventions et des modes d'interactions avec l'enfant* ». Elle est fondamentale pour assurer le développement et le bien-être de l'enfant et de la famille.

~~La connaissance que les parents ont de leurs enfants et de leurs besoins en fait des experts des besoins de leur enfant et des partenaires essentiels à toute proposition d'accompagnement. Une étroite collaboration (écoute, échanges, co-construction...) est nécessaire tout au long de l'accompagnement : entrée, phase d'observation et d'identification des besoins, élaboration/suivi/évaluation des projets individualisés et des protocoles spécifiques, réflexion/mise en œuvre de l'orientation. Le dispositif des UEEA assure donc une guidance parentale.~~

<sup>11</sup> Un temps de pause méridienne de 45 minutes doit être respecté.

## 8.1. La guidance parentale

La guidance est l'accompagnement des parents et responsables légaux et de tout autre acteur qu'ils désignent (proche aidant, fratrie, tierce personne, famille d'accueil) par les professionnels accompagnant les élèves dans le cadre de l'UEEA.

L'implication des parents a été démontrée comme fondamentale pour assurer à la fois le bien-être et le développement de l'enfant mais aussi l'équilibre de toute la famille<sup>12</sup>. Elle ne doit pas être optionnelle et doit se construire en tenant compte de la culture familiale et de l'entourage de la famille. La guidance permet la cohérence des interventions.<sup>13</sup>

Les professionnels qui assurent la guidance parentale adoptent une posture respectueuse de l'intimité familiale, notamment dans la transmission des informations. Une formation et une supervision des professionnels qui l'assure sont mises en place.

Cette guidance entre donc dans le cadre d'un accompagnement familial global en capacité de soutenir au plan psychologique une parentalité face aux impacts du handicap (stress, fatigue, culpabilité, dépression...).

## 8.2. Objectifs de la guidance

La guidance a pour objectif d'informer et de former les parents et les proches qu'ils désignent, pour les aider à mettre en œuvre les stratégies éducatives adaptées à leur enfant, au quotidien. Elle doit également permettre de les associer à la compréhension du fonctionnement de leur enfant, afin d'adapter au mieux les réponses qu'ils vont lui apporter.

La guidance doit permettre la poursuite des apprentissages de l'enfant dans tous ses lieux de vie afin de favoriser leur transfert, leur généralisation et leur flexibilité. Elle mobilise et valorise les compétences parentales afin que les parents et responsables légaux soutiennent les capacités de leur enfant, leur rendent le monde accessible et préviennent/gèrent le développement des comportements problématiques.

La guidance doit également permettre de partager et d'analyser avec les parents les évaluations fonctionnelles de leur enfant. Il s'agit de :

- choisir avec eux des objectifs d'apprentissages (généralisation, utilisation d'un système de communication, prévention et gestion des comportements problématiques, soutien au travail scolaire, interactions sociales...) et de socialisation (frères et sœurs, loisirs...);
- partager des stratégies éducatives pour soutenir leur quotidien (par exemple, autonomie quotidienne : alimentation, sommeil, hygiène, transports...).

<sup>12</sup> Recommandations de bonnes pratiques professionnelles HAS 2012 : Interventions auprès de l'enfant et de l'adolescent.

<sup>13</sup> Le national Research Council (USA) a établi que tout programme éducatif complet à destination des enfants et adolescents avec autisme comporte une composante parentale (2011). Educating Children with Autism, Committee on Educational Interventions for Children with Autism, National Research Council, ISBN : 0-309-51278-6, (2001).

### 8.3. Modalités de mise en œuvre

La guidance s'appuie ainsi sur l'observation du quotidien, pour soutenir l'autonomie, la communication, les loisirs, la gestion des comportements difficiles.

Le professionnel de l'équipe intervenant auprès des parents et autres acteurs désignés identifie les modes d'implication possibles des parents, les proches mobilisés. Par la suite, il choisit le mode le plus pertinent : démonstration, observation et ajustement des postures de la famille, explication, vidéos, documentation... .

Les interventions ont lieu au domicile et dans tous les autres lieux de vie de l'enfant et de sa famille (restaurants, clubs, trajets en voiture, transports en commun, cinéma...). Une intervention hebdomadaire est préconisée. Cependant elle peut être ajustée au regard de l'urgence des situations, des objectifs à atteindre et des attentes de la famille.

Le professionnel propose en alternance des interventions à domicile, et des temps de formation et d'information partagés avec d'autres parents et professionnels concernés.

L'intervenant est psychologue, éducateur ou autre professionnel, ceci en lien avec les besoins de guidance des parents et en fonction de chaque enfant.

## 9. Partenariats

---

Au niveau institutionnel, il est nécessaire de formaliser les partenariats et de prévoir des rencontres (dont la périodicité sera fixée par la convention) pour suivre l'évolution du projet mais également pour aborder des questions pratiques concernant le fonctionnement de l'unité.

Ces rencontres associeront, selon les sujets traités, les représentants de l'ARS, de l'IA-DASEN, du gestionnaire de l'ESMS, de la municipalité, et le directeur de l'école.

Un exemple de convention de coopération est présenté dans le kit outils.

Sont associés, en tant que de besoin :

- le directeur du centre d'accueil périscolaire le cas échéant,
- des membres de l'équipe intervenant au sein de l'UEEA (enseignant, éducateur, AESH),
- un représentant de la MPDH,
- un représentant du centre ressources autisme,
- le service d'aide à domicile de la famille,
- les intervenants extérieurs (professionnels libéraux),
- les services sanitaires,
- un professeur ressource TSA
- un conseiller pédagogique ASH
- tout autre professionnel désigné par les parents ou dont l'expertise est requise.

Un des axes de travail des UEEA en termes de partenariat porte sur la préparation de la sortie des élèves du dispositif. Le projet d'orientation et les articulations nécessaires avec les futurs intervenants nécessitent un investissement important de la part de l'ESMS, en concertation étroite avec les parents, l'enseignant référent et la MDPH, dès le milieu de la deuxième année d'accueil dans l'unité.



Concernant les élèves suivis par un ESMS ou un service du secteur sanitaire à leur entrée en UEEA, un partenariat est mis en place avec les professionnels de ces structures afin de favoriser la continuité de l'accompagnement.

Les familles des élèves de l'UEEA ont accès de droit aux actions destinées aux aidants familiaux dispensées par les centres de ressources autisme.

En amont de de l'ouverture de l'UEEA, devront être mis en place :

- une réunion de pré-rentree avec tous les acteurs et les familles,
- la formation/ sensibilisation/information de tous les personnels EN, MS et mairie,
- des réunions préparatoires et commissions régulières,
- une réunion d'information auprès des familles et élèves de l'école,
- les conventions nécessaires au fonctionnement de l'UEEA,
- un COPIL (réunissant : IEN ASH, ARS, IEN de circonscription, MDPH, association, mairie, CRA, compétences médico-sociales).

## **10. Suivi et évaluation des enfants**

---

Conformément aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS, une évaluation pluri professionnelle est à prévoir, afin de définir ou actualiser le projet personnalisé d'intervention de chaque élève et de proposer ainsi un accompagnement éducatif, thérapeutique et pédagogique adapté à ses besoins spécifiques.

Dans le cadre de la réactualisation du projet personnalisé d'intervention, une évaluation annuelle des différents domaines du développement, réalisée par les professionnels formés à celle-ci, est préconisée et doit être suivie d'une réunion de synthèse.

Les évaluations fonctionnelles et le partage d'observations entre les différents professionnels intervenant dans l'UEEA devront permettre de suivre le développement des élèves de l'UEEA tout au long de leur parcours de scolarisation.

Un recours ponctuel à des compétences extérieures peut être envisagé pour la réalisation d'évaluations complémentaires, afin de garantir la cohérence et l'effectivité du projet des élèves, au regard de l'actualisation du diagnostic de chacun.

Les CRA, présentés comme structures de recours par la circulaire du 27 juillet 2010 peuvent être sollicités dans les cas complexes ou lors de désaccords nécessitant une concertation des différents acteurs de la scolarisation de l'élève concerné.

Les résultats des évaluations et l'évolution du suivi de l'enfant seront transmis aux élèves, en adaptant l'information à leurs capacités et à leurs âges, et à leurs parents ou représentants légaux.

Afin de soutenir les démarches relatives au suivi et à l'évaluation des élèves, une annexe « *Modalités de réalisation de l'évaluation effectuée dans le cadre du suivi de l'élève* », extraite des recommandations de la HAS, est jointe au présent cahier des charges.

## 11. Préparation à la sortie de l'UEEA

---

En fonction de l'évaluation des acquis scolaires et de l'évolution du développement de l'enfant, la suite de son parcours scolaire et de son accompagnement doit être envisagée non seulement avant la sortie de l'école élémentaire, mais également tout au long de sa scolarisation en UEEA.

La dernière année de scolarisation en élémentaire doit comporter une action systématique de préparation concertée parents/professionnels de la sortie de l'UEEA. Il s'agit d'assurer la poursuite d'une scolarisation au regard des besoins de l'enfant, et de permettre la continuité des interventions, qui doivent être redéfinies au regard des évaluations réalisées et du niveau de progrès de l'enfant. Afin d'assurer la continuité d'un parcours adapté à chaque enfant, l'orientation à l'issue de l'UEEA doit également être préparée très en amont par les professionnels de l'UEEA, en lien avec les professionnels amenés à intervenir dans la suite de ce parcours, dès lors que ceux-ci sont identifiés.

Ainsi, afin d'éviter toute rupture de parcours, la transition doit être anticipée et se faire en lien avec la MDPH et les professionnels amenés à prendre le relais, en tenant compte des modalités de scolarisation adaptées à l'enfant, selon ses besoins, et en accord avec ses parents. À ces fins, les réunions des équipes de suivi de scolarisation devront permettre la coordination des différents acteurs de la scolarisation.

À cet effet, une annexe proposant des techniques et pratiques de co-construction du projet personnalisé et une annexe proposant des outils de communications relatifs aux UEEA sont jointes au présent cahier des charges.

L'équipe de l'UEEA doit s'engager à participer à tout processus évaluatif national.

### 11.1. Évaluation de l'UEEA

Une évaluation complète de l'UEEA est réalisée tous les trois ans par les corps d'inspection compétents de l'Éducation nationale et de l'ARS. Elle a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et en particulier le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. Elle s'appuie sur un rapport d'activité détaillé co-produit par l'établissement médico-social et l'établissement scolaire. Elle donne lieu à un rapport circonstancié, porteur de préconisations pour la période suivante qui devront être prises en compte dans le cadre du renouvellement de la convention.

Une évaluation du fonctionnement de l'unité est réalisée annuellement par l'équipe de l'unité de façon à engager une démarche qualité. Elle devra *a minima* s'appuyer sur l'évolution des besoins des élèves, à l'aide du Geva-sco, de leurs niveaux scolaires, des livrets scolaires, et sur l'évolution du temps de scolarisation en classe de référence de chaque enfant, en heures, en début puis fin d'année.

L'évaluation du dispositif pourra également s'appuyer sur :

- les évaluations fonctionnelles des élèves, réalisées *a minima* à l'entrée et à la sortie de l'unité (exemple d'outil : Vineland II),

- l'évaluation de la satisfaction et du sentiment d'auto-efficacité des membres de l'équipe (exemple d'outils : questionnaire dans le kit outils, évaluation du turn-over de l'équipe),
- la satisfaction des parents des élèves de l'UEEA (exemple d'outil : questionnaire dans le kit outils),
- le respect du cahier des charges (exemple d'outil : grille d'évaluation dans le kit outils).

## **12. Les missions des différentes parties prenantes**

---

### **12.1. Rôle des acteurs impliqués dans le pilotage de l'UEEA**

Le directeur de l'école et de l'ESMS s'informent mutuellement de toute difficulté et situation complexe rencontrées au sein de l'UEEA. Ils garantissent, dans leurs champs d'action respectifs, la résolution des difficultés constatées.

#### **- Le directeur de l'école**

Ses missions :

- La mise en œuvre du projet d'école :
  - inscrire le projet de l'unité d'enseignement dans le projet d'école et présenter l'UEEA au conseil d'école,
  - favoriser l'accès à une scolarisation de qualité pour les élèves de l'unité d'enseignement dans la communauté des élèves de l'école (notamment porter les temps de scolarisation en classe de référence auprès des enseignants de l'école),
  - favoriser la participation, en tant que de besoin, des professionnels intervenant au sein de l'UEEA, aux réunions de l'école,
  - favoriser la participation de l'équipe des professionnels intervenant dans l'unité d'enseignement, à la communauté éducative de l'école,
  - sensibiliser tous les acteurs de l'école à la question du handicap, avec l'appui des professionnels de l'UEEA, et mobiliser les partenaires pour veiller à la pertinence du projet de l'unité en lien avec le projet d'école (lien privilégié entre l'enseignant de l'UEEA, le service de santé scolaire, le service social...).
- Précisions sur l'impact de l'unité dans l'école :
  - l'IA-DASEN peut décider un ajustement de la décharge du directeur au titre de ses missions particulières ou de la situation singulière de l'école ;
  - les effectifs de l'UEEA ne sont pas comptabilisés dans le cadre des opérations de la carte scolaire.
- L'attention portée aux familles des enfants de l'unité :
  - accueillir les parents des élèves de l'UEEA lors de leur admission à l'école, conjointement avec le directeur de l'ESMS pour leur présenter le fonctionnement de l'école et de l'unité ;
  - préciser aux parents des élèves de l'UEEA qu'ils sont électeurs et peuvent être élus au conseil d'école.

- La coordination des interventions :
  - veiller à la cohérence des interventions, conjointement avec le directeur de l'ESMS,
  - être associé aux différentes réunions concernant l'UEEA pour y participer si besoin,
  - veiller à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accompagnement, conjointement avec le directeur de l'ESMS,
  - veiller à l'application, conjointement avec le directeur de l'ESMS, des recommandations de bonnes pratiques et de la démarche qualité.
- Les relations partenariales :
  - intégrer l'UEEA dans le planning d'utilisation des locaux (salles dédiées, équipements sportifs, etc),
  - assurer le lien avec les services municipaux pour l'organisation des temps méridiens et périscolaires.
- **Le directeur de l'ESMS :**

Il appartient au directeur de l'ESMS de veiller à :

- La coordination des acteurs :
  - garantir que l'UEEA fasse l'objet d'un projet pédagogique référé au projet de l'ESMS ayant conventionné avec l'école,
  - mettre en place des temps de coordination,
  - sensibiliser tous les acteurs de l'ESMS et les familles à la mise en œuvre d'un parcours de scolarisation cohérent,
  - veiller à la cohérence de l'équipe et au respect des missions confiées à chaque professionnel dans le cadre des interventions au sein de l'UEEA,
  - mettre à disposition les personnels nécessaires au fonctionnement de l'UEEA et veiller à leur coordination avec les autres professionnels de l'ESMS.
- La cohérence des interventions :
  - être garant de la mise en œuvre du projet individualisé d'accompagnement, conjointement avec le directeur de l'école,
  - être garant de l'application des recommandations de bonnes pratiques et de la démarche qualité, conjointement avec le directeur de l'école,
  - être garant de la cohérence des interventions, conjointement avec le directeur de l'école,
  - être garant des interventions médico-sociales et éducatives effectuées par le personnel de l'ESMS dans le cadre de l'UEEA.
- **L'enseignant référent :**

Il veille à la permanence et de la continuité des relations avec les élèves et leurs parents sur toute la durée de leur parcours scolaire ainsi que de la mise en œuvre des projets de scolarisation. À ce titre, il est un acteur clé de la continuité du parcours des élèves de l'UEEA mais peut également favoriser le partenariat avec les différents acteurs de la scolarisation sur l'ensemble de son parcours.

Les équipes de suivi de scolarisation sont réunies et coordonnées par l'enseignant référent, permettant ainsi de réévaluer le projet de chaque élève et de procéder à une évaluation des aménagements éducatifs et pédagogiques qui lui sont proposés au sein de l'UEEA afin de les adapter et d'accompagner l'enfant vers une scolarisation en classe de référence.

- **Responsabilité des acteurs pendant les temps de scolarisation hors de l'unité :**

Pendant les temps de scolarisation en classe de référence, l'enseignant de la classe d'accueil est responsable juridiquement des élèves qui lui sont confiés.

En cas d'absence ponctuelle de l'enseignant de l'UEEA, les élèves sont pris en charge par les intervenants de l'unité, sous la responsabilité conjointe du directeur de l'école et du directeur de l'ESMS.

Les sorties scolaires sont organisées sous la responsabilité du directeur de l'école. Les professionnels de l'UEEA garantissent des moyens d'encadrement suffisants en fonction des besoins spécifiques des élèves et du contexte de la sortie.

## **12.2. L'équipe intervenant dans l'unité d'enseignement en élémentaire autisme**

### **Composition :**

La stratégie nationale prévoit que les UEEA seront constituées sur un modèle intégré associant :

- un enseignant spécialisé
- un AESH collectif
- un éducateur spécialisé
- un accompagnant éducatif et social du secteur médico-social.

Des fiches de postes indicatives, vouées à accompagner les équipes dans la définition et l'organisation des rôles et missions de chacun, sont placées en annexe du présent cahier des charges (cf. : fiches de postes indicatives dans le kit outils, Outil n°9).

Les professionnels intervenant au sein de l'UEEA sont tenus, dans le cadre de leurs fonctions, à la discrétion professionnelle et au devoir de réserve. L'ensemble des professionnels doit également porter une attention particulière aux avancées scientifiques et légales relatives aux TSA.

La mobilisation de professionnels médicaux et paramédicaux (psychologues, psychomotriciens, ergothérapeutes, orthophonistes, médecins, éducateurs...) se fait dans le cadre de l'intervention de l'équipe médico-sociale, selon le plateau technique de l'ESMS.

Néanmoins, les professionnels libéraux mobilisés, el cas échéant, par les familles aux côtés des élèves doivent être, autant que possible, associés aux décisions relatives à leurs projets et aux réunions d'équipe.

Les temps de formation des professionnels intervenant au sein de l'UEEA, devront, dans la mesure du possible, se dérouler hors temps de présence des élèves, afin de garantir le fonctionnement des classes concernées.

### 13. Sensibilisation/formation/information

---

La sensibilisation vise tous les acteurs impliqués auprès des élèves (élèves de l'école, familles de l'ensemble des élèves de l'école, professionnels médico-sociaux, enseignants de l'école, personnels territoriaux, chauffeurs de bus, taxi..).

Une formation de 1<sup>er</sup> niveau doit être dispensée à l'ensemble des acteurs amenés à accompagner l'enfant lors des différents temps de sa journée (animateurs, chauffeur de bus, taxi, personnel de cantine, ensemble des enseignants de l'école, acteurs des loisirs et de la culture...).

Cette formation initiale et continue de l'ensemble des intervenants et des enseignants scolarisant dans leur classe des élèves de l'UEEA doit permettre la maîtrise et le partage de l'ensemble des techniques et outils nécessaires à la mise en œuvre des interventions décrites *supra*. À cet effet, un plan de formation est proposé en annexe à titre indicatif (cf. annexe 1 : Proposition de plan de formation initiale).

Elle doit être organisée en deux phases :

- une phase initiale de formation/information commune, précédant l'ouverture effective de l'UEEA, réunissant les différents professionnels, mais également, pour certains modules, les parents des élèves de l'UEEA. Cette formation peut également être dispensée aux professionnels arrivant en cours d'année. Elle a pour objectif la mise à niveau des connaissances des membres de la future équipe sur l'autisme, les spécificités liées à l'âge des élèves, les méthodes d'enseignement et d'interventions éducatives, et doit permettre de définir collectivement les bases de l'organisation fonctionnelle de l'UEEA ;
- des formations spécifiques, plus ciblées, sont organisées régulièrement et intégrées aux plans de formation. Elles doivent permettre aux professionnels d'approfondir et d'actualiser leurs connaissances, et de consolider leurs interventions à partir de modules spécifiques, en lien avec leurs pratiques professionnelles et le responsable de la supervision.

La ligne budgétaire consacrée par l'ESMS à la formation continue des professionnels exerçant dans l'UEEA peut être supérieure au taux obligatoire de cotisation et marquer ainsi une volonté spécifique par une formation continue d'envergure dès l'installation de l'UEEA.

Toute la communauté éducative bénéficie d'un plan de formation dédié co-construit par l'Éducation nationale et l'ESMS, associant autant que possible le CRA. Certains modules peuvent être mutualisés avec le plan de formation de l'équipe d'UEEA. Un plan de formation recommandé est joint en annexe au présent cahier des charges.

Ce plan de formation permet d'apporter des connaissances sur les TSA et leurs répercussions, de doter tous les professionnels d'outils éducatifs et pédagogiques *ad hoc* et de garantir la cohérence des interventions.

## 14. Coordination des interventions

---

Afin d'assurer la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques (individuelles et collectives), des réunions de coordination hebdomadaires à destination de l'ensemble des professionnels doivent être mises en place<sup>14</sup>. Les modalités d'animation de ces temps de coordination sont déterminées grâce à un travail et un portage commun des directeurs de l'ESMS et de l'école, en lien avec les professionnels intervenant au sein de l'UEEA.

Des outils d'interventions<sup>15</sup> et des écrits professionnels<sup>16</sup> communs doivent également permettre de faciliter le travail en équipe pluridisciplinaire et de coordonner les interventions.

L'équipe médico-sociale intervient dans l'UEEA sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'ESMS, tandis que l'enseignant exerce sous l'autorité hiérarchique de l'IEN chargé de circonscription du premier degré (IEN CCPD) en lien avec l'IEN-ASH. L'IEN CCPD veille, en concertation avec le directeur de l'ESMS, aux conditions de scolarisation des élèves (prise en charge scolaire et extrascolaire, respect des emplois du temps, prise en compte de l'UEEA dans le projet de l'école...). L'IEN ASH intervient en appui à la mise en place des outils, des gestes professionnels et des adaptations pédagogiques ainsi que sur l'évaluation des besoins scolaires des élèves accueillis, en lien avec les familles.

Par ailleurs, le directeur de l'ESMS informe et associe le directeur de l'école l'IEN CCPD, l'IEN-ASH et/ou de circonscription à la résolution de toute situation qui, au sein de la classe ou de l'école, peut conduire à une dégradation des conditions d'enseignement auprès des élèves de l'UEEA. De même, l'IEN-ASH et/ou de circonscription et le directeur d'école informent le directeur de l'ESMS, de toute situation portée à leur connaissance qui pourrait avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'UEEA, le bien-être et la sécurité des élèves accompagnés par ce dispositif, ou des professionnels, y compris l'enseignant, exerçant dans l'unité.

## 15. Supervision des pratiques de l'équipe UEEA

---

### - Définition :

En référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS sur l'accompagnement des personnes présentant un TSA, la supervision fait partie intégrante de la bonne mise en œuvre des interventions personnalisées, globales et coordonnées auprès des personnes, et permet la prévention d'un certain nombre de difficultés comportementales. Elle est assurée par un professionnel extérieur à l'équipe (cf. annexe 3).

Elle est ici entendue au sens de supervision des pratiques de l'ensemble des professionnels travaillant en équipe dans le cadre spécifique de l'UEEA. Dans cette perspective, la supervision vise à maximiser les apprentissages des élèves en tenant compte de leurs besoins et de leurs capacités, afin d'assurer leur scolarisation dans un parcours de scolarisation optimal.

---

<sup>14</sup> À titre indicatif, les premières UEEA prévoient 3h hebdomadaires.

<sup>15</sup> À titre d'exemples : Emploi du temps des élèves, cahier de liaison professionnels/parents, fiches d'observation, création d'une adresse mail commune à l'équipe éducative, protocoles individuels, Compte rendu des temps de supervision.

<sup>16</sup> À titre d'exemples : rédaction du projet individualisé d'accompagnement scolaire, bilans MDPH, notes d'observation, compte rendu des différentes instances de réunion.

Pour ce faire, la supervision doit amener les différents acteurs (médico-social, enseignant, municipalité et parents) en accord avec les autorités hiérarchiques à réfléchir sur leurs pratiques et à les faire évoluer, en visant un transfert de compétences progressif du superviseur aux professionnels de l'UEEA.

**- Objectifs de la supervision :**

- guider les professionnels sur le terrain pour assurer la mise en œuvre pratique des compétences, techniques et gestes professionnels présentés dans le cadre de la formation initiale de l'équipe ;
- réguler et amender les pratiques de l'équipe en pratiquant le modelage et le Behavior Skill Training (BST) ;
- expliciter et faire une démonstration des stratégies cognitivo-comportementales recommandées par la HAS, afin d'en assurer la mise en œuvre la plus pertinente et efficace possible par tous les professionnels de l'UEEA, y compris ceux qui accueillent les élèves en scolarisation en classe de référence ou qui les accompagnent en dehors des temps de classe ;
- épauler l'équipe de l'UEEA pour évaluer les compétences et les difficultés des élèves avec TSA en contexte (en classe, à la récréation, à la cantine, à la maison etc.) ;
- former les professionnels à l'utilisation des outils d'évaluation pertinents, à la bonne compréhension des résultats d'évaluation, et à l'exploitation des bilans, pour une prise en compte optimale des forces et des besoins des élèves, dans la perspective d'un parcours individualisé et différencié pour chacun ;
- appuyer l'équipe dans la rédaction et l'actualisation du programme personnalisé qui décline les objectifs prévus par le PPS et le PIA de chaque élève, en veillant à la bonne articulation des domaines éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques, qui sont intimement liés ;
- définir et mettre en place le recueil des données utiles à l'équipe (items, fréquence) et les analyser ;
- produire des comptes rendus écrits compréhensibles par tous pour définir, de période à période, les objectifs de progression de l'ensemble de l'équipe ;
- assurer la tenue vigilante des dossiers de suivi des élèves, dans le respect des règles de confidentialité ;
- proposer à l'équipe des protocoles d'action écrits pour la gestion des comportements problématiques et analyser la situation en contexte ;
- participer à des temps de concertation réguliers avec l'équipe pour échanger sur des points techniques ou de difficultés ;
- aider à la planification des actions de formation des professionnels de l'équipe et des parents ;
- contribuer à la mise en compétences et à l'autonomisation progressive de l'ensemble des professionnels de l'UEEA, en favorisant le coaching entre pairs et une démarche pyramidale de transfert des compétences, y compris envers les autres professionnels de l'établissement scolaire qui accueillent les élèves en temps de scolarisation en classe de référence ou qui les accompagnent en dehors des temps de classe.

En annexe au présent cahier des charges sont proposées les modalités recommandées de la supervision ainsi que les compétences attendues du superviseur.



## 16. La question spécifique du suivi médical

---

L'argumentaire scientifique des recommandations de bonnes pratiques de la HAS de mars 2012 précise que « *la surveillance médicale des enfants/adolescents avec TED doit être similaire à celle recommandée pour tout enfant (développement, état de santé général) et comprendre des aspects spécifiques* ».

Le concours de l'ESMS au bon fonctionnement de l'UEEA inclut l'intervention de l'équipe médicale et paramédicale de l'ESMS en liaison/coordination avec leur médecin traitant dans le respect des dispositions de la loi du 4 mars 2002 relatives aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Le médecin de l'ESMS participe au projet de l'enfant et à son suivi et assure les prescriptions nécessaires en accord avec les parents et en lien avec le médecin traitant désigné par ceux-ci. Il opère le lien avec le médecin de l'Éducation nationale en tant que de besoin.

L'équipe médicale et paramédicale peut également être sollicitée et participe à l'analyse fonctionnelle du comportement.

Si l'établissement porteur ne peut mettre à disposition un médecin pour le suivi, il s'assure de la coordination avec un ou plusieurs médecins extérieurs à l'établissement (libéral, secteur hospitalier...). Le cas échéant, il peut se tourner vers le CRA pour identifier les professionnels ressources sur le territoire et/ou participer à sa sensibilisation/formation.

Le suivi médical doit prendre en compte les spécificités liées à l'autisme et aux handicaps associés. En cas de besoin, il peut s'appuyer sur différentes spécialisations extérieures à l'établissement (neurologie, prise en charge de la douleur, gastro-entérologie...). Un professionnel de l'équipe médicale ou paramédicale peut être désigné comme référent de parcours.

Pour rappel, la prise en charge des soins complémentaires par l'assurance maladie (orthophonie...) est subordonnée à l'accord préalable des services médicaux (R. 314-122 du CASF).

<sup>17</sup> Articles D. 312-21, D. 312-56, D. 312-12, D. 312-22 et D. 312-57 du CASF.

## **17. Les modalités de financement**

---

### **17.1. Budget médico-social**

La stratégie nationale prévoit un budget médico-social de 140 000 euros de crédits par UEEA afin de soutenir la scolarisation et mettre en œuvre les interventions pédagogiques et thérapeutiques pour 7 à 10 enfants.

Ces crédits sont alloués à un établissement ou service médico-social (2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit un IME ou un SESSAD), qui conventionne avec l'établissement scolaire, en vue d'organiser les modalités de fonctionnement de l'UEEA

Le budget doit couvrir uniquement les frais spécifiquement engagés par l'ESMS pour le fonctionnement de cette UEEA : ressources humaines (un éducateur spécialisé et un accompagnant éducatif et social), formation, supervision, guidance, charges éventuelles. Les ressources et les charges de la structure médico-sociale liées à cette unité doivent être identifiables et identifiées dans le cadre des comptes administratifs de la structure.

L'enseignant spécialisé et l'AESH collectif sont financés par le ministère de l'Éducation nationale.

### **17.2. Professionnels paramédicaux**

Le plateau technique de l'ESMS ayant conventionné avec l'école pourra être mobilisé auprès des enfants scolarisés en UEEA, dans une logique de mutualisation.

### **17.3. Professionnels médicaux**

Un partenariat avec les établissements relevant du secteur sanitaire pourra être mis en place pour la prise en charge des soins médicaux dispensés dans le cadre de l'UEEA.

### **17.4. Formation**

La formation des professionnels peut être prise en charge par les centres de ressources autisme (CRA), les associations, les professionnels médico-sociaux. Le cas échéant, elle peut être dispensée par des organismes extérieurs et est alors financée par le budget alloué à l'UEEA.

## Glossaire

---

**AESH** : Accompagnants des élèves en situation de Handicap

**ARS** : Agence régionale de santé

**BST** : Behavior skill training

**CAPPEI** : Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

**CASF** : Code de l'action sociale et des familles

**CDAPH** : Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

**CRA** : Centre de ressources autisme

**EN** : Education nationale

**EPCI** : Etablissement public de coopération intercommunal

**ESMS** : Etablissement ou service médico-social

**ESS** : Equipe de suivi de scolarisation

**HAS** : Haute autorité de santé

**IA-DASEN** : Directeur académique des services de l'Éducation nationale

**IEN-ASH** : Inspecteurs de l'Education nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés

**IEN de circonscription** : Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription

**IME** : Institut médico-éducatif

**MDPH** : Maison départementale des personnes handicapées

**MS** : Médico-social

**PPS** : Projet personnalisé de scolarisation

**PIA** : Projet individualisé d'accompagnement

**UEEA** : Unité d'enseignement en élémentaire Autisme

**UEMA** : Unités d'enseignement en maternelle Autisme

**ULIS** : Unités localisées pour l'inclusion scolaire

**SESSAD** : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

**TED** : Troubles envahissants du développement

**TND** : Troubles du neuro-développement

**TSA** : Troubles du spectre de l'autisme

## **Annexe 1 : Proposition de plan de formation initiale**

---

### **Module 1 : Modalités de scolarisation**

*Module à mener en N-1 si possible.*

Public : équipe de l'UEEA ; équipe de l'école : directeur, tous enseignants, etc.; familles des élèves de l'UEEA, équipes péri et extrascolaires.

#### **½ journée :**

- Séquence 1 : Cadre et missions de l'UEEA
- Séquence 2 : Rôles, missions et positionnement des personnels de l'UEEA
- Séquence 3 : Modalités de collaboration et de co-construction en équipe
- Séquence 4 : Partenariat, information sur les professionnels qui peuvent intervenir dans le cadre de l'UEEA (psychologue, ergothérapeute, psychomotricien, etc...) et implication des familles
- Séquence 5 : Inclusion scolaire et participation à la vie de l'école

### **Module 2 : Connaissances actualisées en autisme**

#### **1- Caractérisation des TSA**

Public : équipe de l'UEEA, équipe de l'école, familles, équipes péri et extrascolaires.

#### **½ journée :**

- Séquence 1 : Définition du trouble du spectre de l'autisme
- Séquence 2 : Signes d'alerte
- Séquence 3 : Données épidémiologiques
- Séquence 4 : Troubles associés

#### **½ journée :**

- Séquence 1 : Fonctionnements cognitifs
- Séquence 2 : Fonctionnement de la communication/socialisation
- Séquence 3 : Fonctionnement émotionnels
- Séquence 4 : Fonctionnements sensoriels
- Séquence 5 : Fonctionnements moteurs
- Séquence 6 : Etiologie de l'autisme

#### **1 journée :**

Education structurée

## **2- Communication et développement des habiletés sociales**

Public : équipe de l'UEEA, familles, et si possible équipe de l'école.

### 1/2 journée :

Présentation des différents modes de communications alternatifs

### 1/2 journée :

Habiletés sociales et développement des compétences de jeu

### 1/2 journée :

Stratégie d'enseignement

### 1/2 journée :

Analysé académique du comportement

## **3- Gestion des comportements-défis**

Public : équipe de l'UEEA, familles des élèves de l'UEEA et si possible équipe de l'école.

*Ce module de formation peut être réalisé en présence des élèves.*

### 1/2 journée :

Introduction à l'analyse du comportement

## **Module 3 : Stratégies d'enseignement**

### **1- Présentation des approches comportementales et développementales appliquées à l'enseignement**

Public : équipe UEEA, familles des élèves de l'UEEA.

#### **1 journée**

### **2- Évaluation des élèves**

Public : équipe UEEA

\*1/2 journée de formation en présence des élèves

### 1 journée

Évaluation au service de l'accompagnement : Vineland II

### **3- Approche cognitive et comportementale en contexte scolaire**

## **Annexe 2 : Rappel des rôles des inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (IEN-ASH) et Inspecteurs de l'Éducation Nationale de circonscription**

---

### **Rôle de l'IEN de circonscription**

Il appartient à l'IEN de circonscription :

- de veiller à la mise en œuvre de la politique éducative,
- d'évaluer le travail des personnels enseignants,
- de concourir à l'évaluation de l'enseignement des disciplines, des unités d'enseignement, des procédures et des résultats de la politique éducative,
- d'inspecter les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des écoles et des établissements du second degré,
- de s'assurer du respect des objectifs et des programmes nationaux de formation, dans le cadre des cycles d'enseignement,
- de participer à l'animation pédagogique dans les formations initiales, continues et par alternance des personnels de l'Éducation nationale, en lien avec l'université,
- de conseiller les directeurs d'école et les chefs d'établissement (sur demande du recteur),
  
- d'assurer des missions d'expertise pour l'orientation des élèves, les examens, la gestion des personnels éducatifs et dans le choix des équipements pédagogiques<sup>1</sup>.

### **Rôle de l'IEN ASH**

Il appartient à l'IEN ASH :

- de piloter les politiques de scolarisation des élèves en situation de handicap à mettre en œuvre dans l'académie en lien avec les départements ,
- de garantir l'adéquation à prévoir, pour l'académie, entre l'application des textes nationaux et la détermination des besoins humains, financiers et matériels,
- d'animer des IEN ASH départementaux pour promouvoir une cohérence des actions et des politiques en ce domaine,
- de garantir les évaluations et le suivi de l'ensemble des dispositifs,
- de planifier les formations à réaliser pour les enseignants et les personnes concernées par l'accompagnement des élèves,
- d'enclencher les partenariats nécessaires à établir dans le champ concerné,
- de participer à la définition de plusieurs éléments :
  - o un programme d'actions pour la scolarisation des élèves en situation de handicap afin de l'intégrer au projet de l'académie,
  - o un plan d'animation et de formation pour tous les personnels concernés par cette scolarisation,
  - o un suivi quantitatif et qualitatif des dispositifs (tableau de bord, plan d'évaluation, étude des besoins, etc.),
  - o des modalités de convention et de partenariat avec les acteurs privilégiés de ce domaine.

---

<sup>1</sup>[http://www.education.gouv.fr/cid1138/inspecteur-de-l-education-nationale.html#Les\\_missions\\_des\\_inspecteurs\\_de\\_l\\_Education\\_nationale](http://www.education.gouv.fr/cid1138/inspecteur-de-l-education-nationale.html#Les_missions_des_inspecteurs_de_l_Education_nationale)

Public : équipe UEEA, familles, et si possible équipe de l'école.

**1 journée** (l'équipe choisit une méthode)

#### **4- Adaptations pédagogiques des apprentissages**

Public : équipe UEEA

**½ journée : Programmation et réactualisation des objectifs**

Public : équipe de l'UEEA, équipe de l'école

#### **5- Répercussions des troubles cognitifs et sensoriels sur les apprentissages**

**½ journée :**

Prise en compte des diversités de stratégies d'entrée dans la lecture. Obstacles et leviers

**½ journée :**

Articuler les apprentissages mathématiques pour permettre l'accès au sens

#### **Module 4 : Guidance parentale et supervision**

Public : équipe UEEA

**½ journée**

**+ Deux jours d'approfondissement dont les contenus seront déterminés par les équipes**

En complément, le projet d'école définira les actions menées en direction des élèves et de leurs parents.

## Annexe 3 : Supervision

---

### Modalités de mise en œuvre

Elle doit être assurée par un professionnel extérieur à l'équipe de l'UEEA, mais travaillant en collaboration étroite et régulière avec elle. Le superviseur doit obligatoirement être formé aux spécificités de l'autisme et aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles afférentes.

### Il intervient pour les missions et selon les modalités suivantes :

- Formation et accompagnement des professionnels qui interviennent auprès des élèves avec TSA.  
En fonction des besoins remontés par les familles et les équipes, le superviseur peut également intervenir pour des modules de formation à destination des familles et des intervenants extérieurs, lors de sessions spécifiques et/ou croisées avec les professionnels de l'UEEA.
- Appui à l'équipe de l'UEEA pour définir les axes de travail et ajuster les gestes professionnels mis œuvre dans le cadre de la guidance parentale.
- Sur demande, et quand un déplacement sur place n'est pas envisageable, accompagnement des équipes à distance pour résoudre une situation complexe.
- Soutien spécifique auprès de la communauté éducative afin de former et de permettre la modélisation des pratiques fondées sur des données probantes :
  - cinq journées de supervision *in situ* par période scolaire (30 jours par an) auprès de toute la communauté éducative afin de favoriser la montée en compétences de chacun et la possibilité de scolarisation en classe de référence (enseignants, personnels médico-sociaux, personnel périscolaire). Son action se concentre prioritairement auprès des professionnels directement reliés à l'UEEA, mais a pour vocation de rayonner à l'échelle de l'établissement en favorisant une évolution des gestes professionnels et des connaissances de l'ensemble des équipes.
  - participation à des équipes de suivi de scolarisation si besoin, et à des rencontres parents-équipes lors des situations délicates ou problématiques.
  - participation à des réunions de sensibilisation de tous les parents d'élèves en début d'année scolaire.
  - réunion de synthèse et de suivi d'évolution du dispositif avec les dirigeants ESMS et EN (IEN circonscription, IEN ASH).

### Cette supervision a pour visée le transfert de compétences vers les professionnels de terrain.

Elle doit donc être pensée et mise en œuvre de manière évolutive, avec un estompage graduel corrélatif à la montée en compétences des équipes au cours des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années. Toutefois, elle doit toujours permettre de répondre aux besoins spécifiques de l'équipe en tenant compte notamment :

- de l'entrée progressive des enfants,
- du renouvellement des équipes (arrivée de nouveaux professionnels, départs...)



Tout en s'ajustant à l'évolution des besoins, la supervision reste ainsi une nécessité et atout majeur en termes de formation continue pour les professionnels concernés.

**Le superviseur est rémunéré directement par l'établissement médico-social porteur de l'UEEA ou par un organisme de formation lui-même financé par l'ESMS.**

**Le superviseur est lui-même supervisé par un supraviseur/ « superviseur senior »** afin que sa propre pratique soit régulée et reste en adéquation :

- avec les besoins des enfants, des professionnels et de la structure supervisée
- avec les standards de qualité fixés par les RBPP.

Cette supervision est réalisée à raison de 6 jours par an, sur site ou par visioconférence exceptionnellement.

### **Compétences attendues du superviseur**

**Le superviseur doit :**

- comprendre et aborder les TSA dans une perspective neurodéveloppementale, conforme aux données scientifiques et cliniques régulièrement actualisées ;
- posséder une bonne connaissance théorique et pratique des techniques développementales et comportementales recommandées par les textes en vigueur ainsi que les RBPP nationales ;
- présenter une expérience de terrain dans la mise en œuvre de ces techniques à l'école et une bonne connaissance du développement de l'enfant et des contenus pédagogiques des cycles 2 et 3 ;
- être en capacité de coordonner son action avec celle des enseignants et adopter une posture d'appui non ingérante ;
- être en capacité de formuler des recommandations en accord avec celles de la HAS, tenant compte du projet de vie des élèves et des souhaits des familles, du contexte local, des politiques publiques et de la stratégie nationale autisme en cours ;
- être en mesure de prendre en compte les différents profils des élèves avec un TSA et, plus spécifiquement, les conséquences de leur fonctionnement spécifique (perceptif, cognitif, comportemental) sur les différents domaines développementaux (l'attention, les fonctions exécutives, le langage, ainsi que la mémoire et les performances cognitives non verbales) et sur les apprentissages.

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-12-00001

Avis d'Appel à Candidature pour la création  
d'une plateforme d'orientation et de  
coordination dans le parcours de bilan et  
d'intervention précoce pour les enfants avec  
TND, dans le département de la Lozère

## AVIS D'APPEL À CANDIDATURES

# POUR LA CREATION, EN LOZERE, D'UNE PLATEFORME D'ORIENTATION ET DE COORDINATION DANS LE PARCOURS DE BILAN ET D'INTERVENTION PRECOCE POUR LES ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU NEURO-DEVELOPPEMENT

**Autorité responsable de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt :**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt :**

**Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature: Vendredi 15 octobre 2021**

**Pour toute question : [ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr)**

## ➤ CONTEXTE NATIONAL

L'ambition du gouvernement en faveur de l'offre pour les personnes en situation de handicap est élevée et constitue une priorité du quinquennat. Les objectifs annoncés par le gouvernement ont pour objectif de changer le regard de la société sur le handicap, de vaincre les appréhensions et de lever les obstacles à l'autonomie des personnes.

La Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement porte tout particulièrement cette ambition de société inclusive par ces différents engagements et mesures.

Une des attentes fortes des personnes et de leurs familles est l'accès à un diagnostic et des interventions adaptées le plus précocement possible, conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Pour répondre à cela, le gouvernement a fixé comme objectif la mise en place d'un parcours coordonné de bilan et d'intervention précoce d'un an pour les enfants de 0 à 6 ans révolus, afin d'accélérer l'accès à un diagnostic, favoriser des interventions précoces et ainsi répondre aux problèmes d'errance diagnostic et réduire les sur-handicaps.

Dans ce cadre, la mise en place de plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre de parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement<sup>1</sup> doit permettre :

- D'organiser un parcours coordonné pour les enfants entre 0 et 6 ans révolus ;
- La mise en place d'un parcours coordonné de bilan pour les enfants entre 0 et 6 ans d'interventions précoces dès le repérage d'un développement inhabituel (forfait intervention précoce dans le cadre de l'article 62 de la LFSS 2019).

## ➤ CONTEXTE REGIONAL

L'Agence Régionale de Santé Occitanie s'engage via son Projet Régional de Santé au développement d'actions de prévention, de repérage, de dépistage et d'interventions précoces.

En effet, plusieurs projets structurants du PRS poursuivent cet engagement prioritaire, c'est notamment le cas concernant :

- « L'amélioration du repérage et de la prise en charge précoce des enfants et adolescents dans les CAMSP, CMPP et CMP » ;
- « L'amélioration du repérage précoce des troubles du développement, du comportement et des apprentissages et leur prise en charge coordonnée ».

---

<sup>1</sup> Circulaire n° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement.

## 1. Le cadre juridique

Cet appel à candidatures s'appuie sur les textes en vigueur :

- L'article 62 de la Loi de financement de la sécurité sociale 2019 ;
- Le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- Le décret n° 2021-383 du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- L'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues mentionnée à l'article R. 2135-2 du Code de la santé publique ;
- La circulaire n° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- L'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement.

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles et les documents de référence concernant les différents troubles du neuro-développement :

- L'orthophonie dans les troubles spécifiques du langage oral de l'Agence Nationale d'Accréditation et d'Evaluation en Santé (ANAES) - 2001 ;
- Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent paru en mars 2012 par la HAS ANESM ;
- Conduite à tenir en médecine de premier recours devant un enfant ou un adolescent susceptible d'avoir un trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité paru en décembre 2014 par la HAS ;
- Déficiences intellectuelles – Expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale paru en 2016 par l'INSERM ;
- Troubles DYS : comment mieux organiser le parcours de santé d'un enfant avec des troubles DYS paru en janvier 2018 par la HAS ;
- Troubles du spectre de l'autisme – signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent, paru en février 2018 par la HAS.

Cet appel à candidatures s'adresse à l'ensemble des structures sanitaires et médico-sociales du département de la Lozère de niveau 2 citées dans l'article 62 de la loi de financement de la sécurité sociale qui justifie d'une expérimentation dans la conduite d'évaluations et de diagnostics des troubles neuro-développementaux conformément aux recommandations de bonnes pratiques, à savoir :

- Les CAMSP ;
- Les CMPP ;
- Les CMP ;
- Les centres ressources ;
- Les SESSAD interventions précoces.

Cet appel à candidatures permettra à l'ARS Occitanie d'identifier, dans le département de la Lozère le porteur de la plateforme qui sera déployée d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard.

## 2. La composition du dossier

Les gestionnaires adresseront un dossier de candidature qui exposera le projet proposé et son adéquation avec les objectifs du cahier des charges annexé et correspondant à la circulaire en date du 22 novembre 2018 et de l'instruction interministérielle en date du 19 juillet 2019. Il sera composé :

- du cadre dans lequel s'inscrit la réponse proposée (identification des besoins, en lien avec les acteurs de la première et troisième ligne du territoire) ;
- d'une présentation des réponses proposées et des interventions mises en œuvre dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ;
- des éléments de file active prévisionnelle et d'activité ;
- de l'organisation humaine et financière prévue pour la mise en œuvre des solutions proposées (tableau des effectifs prévisionnels par catégorie de personnels, plan de formation, budgets présentés en année pleine selon le cadre normalisé...) ;
- de la mobilisation partenariale avec lettres d'engagements signées des principaux partenaires ;
- du lien avec les institutions (ARS, les services de Protection Maternelle et Infantile, l'Education nationale, MDPH...) ;
- du rétroplanning proposé pour l'ouverture de la plateforme qui devra être effective au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les opérateurs sont invités à joindre également tout document leur paraissant utile à la compréhension de leur projet.

## 3. Les critères de sélection des dossiers

Les dossiers de candidatures seront sélectionnés selon les critères suivants :

- La qualité du projet :
  - Justification de la demande et documentation du besoin au regard de la population cible du cahier des charges ;
  - Définition du projet au regard des besoins identifiés et de l'offre territoriale existante ;
  - Place de l'utilisateur et de sa famille dans le projet mis en place ;
  - Caractère partenarial et de co-construction du projet ;
  - Articulation et fonctionnement avec les dispositifs existants ;
  - Gouvernance de la plateforme.
- La gouvernance et le pilotage du projet :
  - La réalité de l'engagement avec les acteurs (usagers, professionnels médico-sociaux, sanitaires, ambulatoires, MDPH, Conseil départemental, éducation nationale...) du territoire, nature et modalités des partenariats, degré de formalisation de la coordination et de la coopération via des lettres d'engagement ;
  - Un partenariat et une implication forte des CRA dans la mise en œuvre de ces plateformes ;
  - Expérience du candidat dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap conformément aux recommandations de bonnes pratiques et dans le diagnostic pluridisciplinaire des troubles du neuro-développement ;
  - Modalités de suivi de l'activité et d'évaluation.

- La mise en œuvre du projet :
  - La cohérence et la faisabilité budgétaires du projet au regard de l'enveloppe disponible pour le département de la Lozère qui s'établit à 70 000€ de crédits annuels : les redéploiements envisagés, les mutualisations avec les autres partenaires du projet ;
  - La capacité de mise en œuvre concernant notamment le paiement des forfaits intervention précoce ;
  - Le calendrier de mise en œuvre prévu pour une ouverture effective au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Enfin, les opérateurs médico-sociaux et sanitaires proposant conjointement une transformation de leur offre existante et un co-financement du projet seront priorités.

#### 4. Les modalités de candidature

Il est demandé aux candidats d'envoyer leur dossier en version électronique sur les boîtes aux lettres fonctionnelles [ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr) et [ars-oc-dd48-osa@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd48-osa@ars.sante.fr) pour le vendredi 15 octobre 2021 au plus tard.

Un accusé de réception sera transmis au promoteur par courriel.

Les dossiers se veulent des documents précis mais synthétiques (limités à 20 pages de présentation et 20 pages maximum d'annexes). Chaque dossier déposé devra impérativement comporter la fiche de synthèse en annexe 1 dûment complétée.

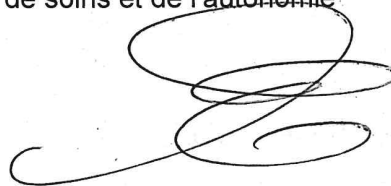
Au-delà de leur dépôt formel, les projets retenus pourront faire l'objet, de travaux complémentaires d'ajustement au regard notamment des évolutions réglementaires et des besoins du département de la Lozère.

#### 5. Les modalités d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée par les services de l'Agence Régionale de Santé, qui s'engagent à solliciter l'avis du Centre Ressources Autisme Languedoc-Roussillon.

Fait à Toulouse, le **12 AOUT 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation, la Directrice adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie



Régine MARTINET

## ANNEXE 1. FICHE PROJET

### 1. Description générale du projet (30/100)

Promoteur du projet	Cotation
<p>Nom : .....</p> <p>Adresse : .....</p> <p>CP - Ville : .....</p> <p>N° FINESS juridique : .....</p> <p>N° FINESS géographique : .....</p> <p>SIRET : .....</p> <p>Département : .....</p> <p>Type de structure :</p> <p><input type="checkbox"/> Etablissement de santé</p> <p><input type="checkbox"/> Etablissement médico-social</p> <p>Statut de la structure :</p> <p><input type="checkbox"/> public</p> <p><input type="checkbox"/> privé à but non lucratif</p> <p><input type="checkbox"/> privé à but lucratif</p> <p>Référent(s) en charge de la coordination du projet : précisez fonction et coordonnées (téléphone et Email) : .....</p>	8/30
<p style="text-align: center;"><b>Promoteurs associés</b></p> <p>Nom : .....</p> <p>Adresse : .....</p> <p>CP - Ville : .....</p> <p>N° FINESS juridique : .....</p> <p>N° FINESS géographique : .....</p> <p>SIRET : .....</p> <p>Département : .....</p> <p>Type de structure :</p> <p><input type="checkbox"/> Etablissement médico-social</p> <p><input type="checkbox"/> Etablissement de santé</p> <p>Statut de la structure :</p> <p><input type="checkbox"/> public</p> <p><input type="checkbox"/> privé à but non lucratif</p> <p><input type="checkbox"/> privé à but lucratif</p> <p>Référent(s) en charge de la coordination du projet : précisez fonction et coordonnées (téléphone et Email) : .....</p>	

6

Appel à candidatures pour la création d'une plateforme d'orientation et de coordination dans le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement en Lozère – ARS Occitanie -



Partenaire(s) identifié(s)					Cotation
<i>Lister dans le tableau ci-dessous les acteurs participant au projet.</i>					<b>12/30</b>
	<b>Entité juridique et/ou statut ; Adresse</b>	<b>Périmètre d'intervention (professionnels de santé, structures partenaires, établissements, associations...).</b>	<b>Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone</b>	<b>Nature du partenariat ou de la participation au projet (moyen humain, logistique, financier, autres à préciser,...) Préciser les coopérations existantes</b>	
<b>Partenaire(s) du projet d'expérimentation : (Renseignez 1 ligne par partenariat)</b>					
<i>Transmettre les lettres d'engagement</i>					
Contexte, constats et besoins identifiés ayant conduit à la formulation du projet					Cotation
<i>Pourquoi ce projet ?</i>					<b>5/35</b>
<i>Décrivez le contexte ayant conduit à l'expression du besoin. Listez et détaillez les différents éléments déclencheurs qui ont permis d'aboutir à la construction du projet.</i>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contexte, constats et besoins identifiés et documentés ayant conduit à la proposition de projet.</li> <li>- Quels sont les atouts du territoire sur lequel sera mise en œuvre le projet ?</li> <li>- Quelles sont les spécificités éventuelles du territoire ?</li> <li>- Quels sont les dysfonctionnements ou ruptures de parcours éventuels observés ?</li> </ul>					
Objet et finalité du projet					
<i>Décrire l'enjeu et le contenu du projet en répondant aux questions suivantes :</i>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quels sont les objectifs du projet?</li> <li>- En quoi consiste le projet ? (actions mises en œuvre notamment)</li> </ul>					
<i>Décrire les impacts :</i>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- en termes d'amélioration du service rendu pour les usagers et les acteurs de la première ligne</li> <li>- en termes d'organisation et de pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements ou services</li> </ul>					
Public bénéficiaire					
<i>Quels sont les typologies des personnes ciblées par ce projet ?</i>					
<i>Précisez le nombre de personnes concernées, la file active prévisionnelle.</i>					

7

Appel à candidatures pour la création d'une plateforme d'orientation et de coordination dans le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement en Lozère – ARS Occitanie -



Zone géographique ou territoire de réalisation de l'action	Cotation
<i>Préciser le champ d'application territorial.</i>	<b>5/35</b>

## 2. Mise en œuvre du projet (35/100)

<b>Collaborations existantes et collaborations à développer</b>	<b>Cotation</b>
<i>Toutes les structures concernées par le projet ont-elles été associées ? Reste-t-il des collaborations à mettre en place, lesquelles ? Les associations d'usagers sont-elles associées au projet ? Les professionnels concernés sont-ils associés à ce projet ?</i>	<b>10/35</b>
<b>Articulation avec les structures, professionnels et coordinations territoriales existantes</b>	<b>Cotation</b>
<i>Les articulations avec les acteurs du repérage Les articulations avec les services de la PMI, de l'ASE Les articulations avec les autres acteurs de la deuxième ligne de diagnostic Les articulations avec les acteurs de la troisième ligne Quelle inscription avec les instances de coordination territoriales déjà existantes (CPTS, réseau périnatalité, Occitadys, PTA, PCPE, PTSM...)</i>	<b>10/35</b>
<b>Evolutions des organisations de travail</b>	<b>Cotation</b>
<i>Des réorganisations, nouvelles organisations devront-elles être menées pour réaliser ce projet?</i>	
<b>Investissements techniques à réaliser</b>	<b>5/35</b>
<i>Des investissements (matériel, immobilier) sont-ils à prévoir ?</i>	
<b>Les moyens à mettre en œuvre</b>	<b>Cotation</b>
<i>Quels sont les moyens à mettre en œuvre (ressources humaines, mutualisation, mises à disposition...), en précisant les types de professionnels concernés. Fournir un plan de formation précis.</i>	
<b>Calendrier envisagé</b>	
<i>Indiquer le planning prévisionnel du projet en identifiant clairement les différentes phases de mise en œuvre et la date de début de l'activité</i>	<b>10/35</b>
<b>Gouvernance du projet</b>	
<i>Décrire les instances de gouvernance prévues pour organiser le pilotage et le suivi du projet</i>	

### 3. Éléments budgétaires et financiers (35/100)

Budget du projet	Cotation
<p>- Préciser le budget prévisionnel en termes de dépenses de fonctionnement et d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ressources humaines nécessaires à la coordination, l'animation et à la réalisation du projet : détailler également les besoins en moyens humains, formation</li> <li>▪ Investissements matériels nécessaires</li> <li>▪ Evaluation</li> <li>▪ Autre, précisez</li> </ul>	<b>20/35</b>
Financements	Cotation
<p>Modalités de financement de la phase projet            Modalités de financement de l'activité</p> <p>Précisez le montant des moyens redéployés            Précisez le cas échéant les moyens mis à disposition (et leur origine)            Précisez le cas échéant les co-financements envisagés avec d'autres partenaires            Précisez l'auto financement le cas échéant</p>	<b>15/35</b>

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-12-00002

Avis d'Appel à Candidature pour la création  
d'une plateforme d'orientation et de  
coordination dans le parcours de bilan et  
d'intervention précoce pour les enfants avec  
TND, dans le département des  
Pyrénées-Orientales

## AVIS D'APPEL À CANDIDATURES

# POUR LA CREATION D'UNE PLATEFORME D'ORIENTATION ET DE COORDINATION DANS LE PARCOURS DE BILAN ET D'INTERVENTION PRECOCE POUR LES ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU NEURO-DEVELOPPEMENT DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES- ORIENTALES

**Autorité responsable de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt :**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt :**

**Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature: Vendredi 15 octobre 2021**

**Pour toute question : [ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr)**

## ➤ CONTEXTE NATIONAL

L'ambition du gouvernement en faveur de l'offre pour les personnes en situation de handicap est élevée et constitue une priorité du quinquennat. Les objectifs annoncés par le gouvernement ont pour objectif de changer le regard de la société sur le handicap, de vaincre les appréhensions et de lever les obstacles à l'autonomie des personnes.

La Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement porte tout particulièrement cette ambition de société inclusive par ces différents engagements et mesures.

Une des attentes fortes des personnes et de leurs familles est l'accès à un diagnostic et des interventions adaptées le plus précocement possible, conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Pour répondre à cela, le gouvernement a fixé comme objectif la mise en place d'un parcours coordonné de bilan et d'intervention précoce d'un an pour les enfants de 0 à 6 ans révolus, afin d'accélérer l'accès à un diagnostic, favoriser des interventions précoces et ainsi répondre aux problèmes d'errance diagnostic et réduire les sur-handicaps.

Dans ce cadre, la mise en place de plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre de parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement<sup>1</sup> doit permettre :

- D'organiser un parcours coordonné pour les enfants entre 0 et 6 ans révolus ;
- La mise en place d'un parcours coordonné de bilan pour les enfants entre 0 et 6 ans d'interventions précoces dès le repérage d'un développement inhabituel (forfait intervention précoce dans le cadre de l'article 62 de la LFSS 2019).

## ➤ CONTEXTE REGIONAL

L'Agence Régionale de Santé Occitanie s'engage via son Projet Régional de Santé au développement d'actions de prévention, de repérage, de dépistage et d'interventions précoces.

En effet, plusieurs projets structurants du PRS poursuivent cet engagement prioritaire, c'est notamment le cas concernant :

- « L'amélioration du repérage et de la prise en charge précoce des enfants et adolescents dans les CAMSP, CMPP et CMP » ;
- « L'amélioration du repérage précoce des troubles du développement, du comportement et des apprentissages et leur prise en charge coordonnée ».

---

<sup>1</sup> Circulaire n° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement.

## 1. Le cadre juridique

Cet appel à candidatures s'appuie sur les textes en vigueur :

- L'article 62 de la Loi de financement de la sécurité sociale 2019 ;
- Le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- Le décret n° 2021-383 du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- L'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues mentionnée à l'article R. 2135-2 du Code de la santé publique ;
- La circulaire n° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- L'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement.

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles et les documents de référence concernant les différents troubles du neuro-développement :

- L'orthophonie dans les troubles spécifiques du langage oral de l'Agence Nationale d'Accréditation et d'Evaluation en Santé (ANAES) - 2001 ;
- Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent paru en mars 2012 par la HAS ANESM ;
- Conduite à tenir en médecine de premier recours devant un enfant ou un adolescent susceptible d'avoir un trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité paru en décembre 2014 par la HAS ;
- Déficiences intellectuelles – Expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale paru en 2016 par l'INSERM ;
- Troubles DYS : comment mieux organiser le parcours de santé d'un enfant avec des troubles DYS paru en janvier 2018 par la HAS ;
- Troubles du spectre de l'autisme – signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent, paru en février 2018 par la HAS.

Cet appel à candidatures s'adresse à l'ensemble des structures sanitaires et médico-sociales du département des Pyrénées-Orientales de niveau 2 citées dans l'article 62 de la loi de financement de la sécurité sociale qui justifie d'une expérimentation dans la conduite d'évaluations et de diagnostics des troubles neuro-développementaux conformément aux recommandations de bonnes pratiques, à savoir :

- Les CAMSP ;
- Les CMPP ;
- Les CMP ;
- Les centres ressources ;
- Les SESSAD interventions précoces.

Cet appel à candidatures permettra à l'ARS Occitanie d'identifier, dans le département des Pyrénées-Orientales le porteur de la plateforme qui sera déployée d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard.

3

Appel à candidatures pour la création d'une plateforme d'orientation et de coordination dans le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement dans les Pyrénées-Orientales – ARS Occitanie -



## 2. La composition du dossier

Les gestionnaires adresseront un dossier de candidature qui exposera le projet proposé et son adéquation avec les objectifs du cahier des charges annexé et correspondant à la circulaire en date du 22 novembre 2018 et de l'instruction interministérielle en date du 19 juillet 2019. Il sera composé :

- du cadre dans lequel s'inscrit la réponse proposée (identification des besoins, en lien avec les acteurs de la première et troisième ligne du territoire) ;
- d'une présentation des réponses proposées et des interventions mises en œuvre dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ;
- des éléments de file active prévisionnelle et d'activité ;
- de l'organisation humaine et financière prévue pour la mise en œuvre des solutions proposées (tableau des effectifs prévisionnels par catégorie de personnels, plan de formation, budgets présentés en année pleine selon le cadre normalisé...) ;
- de la mobilisation partenariale avec lettres d'engagements signées des principaux partenaires ;
- du lien avec les institutions (ARS, les services de Protection Maternelle et Infantile, l'Education nationale, MDPH...) ;
- du rétroplanning proposé pour l'ouverture de la plateforme qui devra être effective au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les opérateurs sont invités à joindre également tout document leur paraissant utile à la compréhension de leur projet.

## 3. Les critères de sélection des dossiers

Les dossiers de candidatures seront sélectionnés selon les critères suivants :

- La qualité du projet :
  - Justification de la demande et documentation du besoin au regard de la population cible du cahier des charges ;
  - Définition du projet au regard des besoins identifiés et de l'offre territoriale existante ;
  - Place de l'utilisateur et de sa famille dans le projet mis en place ;
  - Caractère partenarial et de co-construction du projet ;
  - Articulation et fonctionnement avec les dispositifs existants ;
  - Gouvernance de la plateforme.
  
- La gouvernance et le pilotage du projet :
  - La réalité de l'engagement avec les acteurs (usagers, professionnels médico-sociaux, sanitaires, ambulatoires, MDPH, Conseil départemental, éducation nationale...) du territoire, nature et modalités des partenariats, degré de formalisation de la coordination et de la coopération via des lettres d'engagement ;
  - Un partenariat et une implication forte des CRA dans la mise en œuvre de ces plateformes ;
  - Expérience du candidat dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap conformément aux recommandations de bonnes pratiques et dans le diagnostic pluridisciplinaire des troubles du neuro-développement ;
  - Modalités de suivi de l'activité et d'évaluation.

- La mise en œuvre du projet :
  - La cohérence et la faisabilité budgétaires du projet au regard de l'enveloppe disponible pour le département des Pyrénées-Orientales qui s'établit à 115 000€ de crédits annuels : les redéploiements envisagés, les mutualisations avec les autres partenaires du projet ;
  - La capacité de mise en œuvre concernant notamment le paiement des forfaits intervention précoce ;
  - Le calendrier de mise en œuvre prévu pour une ouverture effective au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Enfin, les opérateurs médico-sociaux et sanitaires proposant conjointement une transformation de leur offre existante et un co-financement du projet seront priorités.

#### 4. Les modalités de candidature

Il est demandé aux candidats d'envoyer leur dossier en version électronique sur les boîtes aux lettres fonctionnelles [ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr) et [ars-oc-dd66-handicap-dependance@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd66-handicap-dependance@ars.sante.fr) pour le vendredi 15 octobre au plus tard.

Un accusé de réception sera transmis au promoteur par courriel.

Les dossiers se veulent des documents précis mais synthétiques (limités à 20 pages de présentation et 20 pages maximum d'annexes). Chaque dossier déposé devra impérativement comporter la fiche de synthèse en annexe 1 dûment complétée.

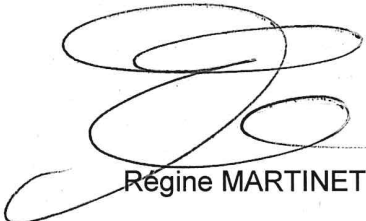
Au-delà de leur dépôt formel, les projets retenus pourront faire l'objet, de travaux complémentaires d'ajustement au regard notamment des évolutions réglementaires et des besoins du département des Pyrénées-Orientales.

#### 5. Les modalités d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée par les services de l'Agence Régionale de Santé, qui s'engagent à solliciter l'avis du Centre Ressources Autisme Languedoc-Roussillon.

Fait à Toulouse, le **12 AOUT 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation, la Directrice adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie



Régine MARTINET

5

Appel à candidatures pour la création d'une plateforme d'orientation et de coordination dans le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement dans les Pyrénées-Orientales – ARS Occitanie -

## ANNEXE 1. FICHE PROJET

### 1. Description générale du projet (30/100)

Promoteur du projet	Cotation
<p>Nom : .....</p> <p>Adresse : .....</p> <p>CP - Ville : .....</p> <p>N° FINESS juridique : .....</p> <p>N° FINESS géographique : .....</p> <p>SIRET : .....</p> <p>Département : .....</p> <p>Type de structure :</p> <p><input type="checkbox"/> Etablissement de santé</p> <p><input type="checkbox"/> Etablissement médico-social</p> <p>Statut de la structure :</p> <p><input type="checkbox"/> public</p> <p><input type="checkbox"/> privé à but non lucratif</p> <p><input type="checkbox"/> privé à but lucratif</p> <p>Référent(s) en charge de la coordination du projet : précisez fonction et coordonnées (téléphone et Email) : .....</p>	8/30
<p style="text-align: center;"><b>Promoteurs associés</b></p> <p>Nom : .....</p> <p>Adresse : .....</p> <p>CP - Ville : .....</p> <p>N° FINESS juridique : .....</p> <p>N° FINESS géographique : .....</p> <p>SIRET : .....</p> <p>Département : .....</p> <p>Type de structure :</p> <p><input type="checkbox"/> Etablissement médico-social</p> <p><input type="checkbox"/> Etablissement de santé</p> <p>Statut de la structure :</p> <p><input type="checkbox"/> public</p> <p><input type="checkbox"/> privé à but non lucratif</p> <p><input type="checkbox"/> privé à but lucratif</p> <p>Référent(s) en charge de la coordination du projet : précisez fonction et coordonnées (téléphone et Email) : .....</p>	

6

Appel à candidatures pour la création d'une plateforme d'orientation et de coordination dans le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement dans les Pyrénées-Orientales – ARS Occitanie -

Partenaire(s) identifié(s)					Cotation
<i>Lister dans le tableau ci-dessous les acteurs participant au projet.</i>					<b>12/30</b>
	<b>Entité juridique et/ou statut ; Adresse</b>	<b>Périmètre d'intervention (professionnels de santé, structures partenaires, établissements, associations...).</b>	<b>Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone</b>	<b>Nature du partenariat ou de la participation au projet (moyen humain, logistique, financier, autres à préciser,...) Préciser les coopérations existantes</b>	
<b>Partenaire(s) du projet d'expérimentation : (Renseignez 1 ligne par partenariat)</b>					
<i>Transmettre les lettres d'engagement</i>					
Contexte, constats et besoins identifiés ayant conduit à la formulation du projet					Cotation
<i>Pourquoi ce projet ?</i>					<b>5/35</b>
<i>Décrivez le contexte ayant conduit à l'expression du besoin. Listez et détaillez les différents éléments déclencheurs qui ont permis d'aboutir à la construction du projet.</i>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contexte, constats et besoins identifiés et documentés ayant conduit à la proposition de projet.</li> <li>- Quels sont les atouts du territoire sur lequel sera mise en œuvre le projet ?</li> <li>- Quelles sont les spécificités éventuelles du territoire ?</li> <li>- Quels sont les dysfonctionnements ou ruptures de parcours éventuels observés ?</li> </ul>					
Objet et finalité du projet					
<i>Décrire l'enjeu et le contenu du projet en répondant aux questions suivantes :</i>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quels sont les objectifs du projet?</li> <li>- En quoi consiste le projet ? (actions mises en œuvre notamment)</li> </ul>					
<i>Décrire les impacts :</i>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- en termes d'amélioration du service rendu pour les usagers et les acteurs de la première ligne</li> <li>- en termes d'organisation et de pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements ou services</li> </ul>					
Public bénéficiaire					
<i>Quels sont les typologies des personnes ciblées par ce projet ?</i>					
<i>Précisez le nombre de personnes concernées, la file active prévisionnelle.</i>					

7

Appel à candidatures pour la création d'une plateforme d'orientation et de coordination dans le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement dans les Pyrénées-Orientales – ARS Occitanie -

Zone géographique ou territoire de réalisation de l'action	Cotation
<i>Préciser le champ d'application territorial.</i>	<b>5/35</b>

## 2. Mise en œuvre du projet (35/100)

<b>Collaborations existantes et collaborations à développer</b>	<b>Cotation</b>
<i>Toutes les structures concernées par le projet ont-elles été associées ? Reste-t-il des collaborations à mettre en place, lesquelles ? Les associations d'usagers sont-elles associées au projet ? Les professionnels concernés sont-ils associés à ce projet ?</i>	<b>10/35</b>
<b>Articulation avec les structures, professionnels et coordinations territoriales existantes</b>	<b>Cotation</b>
<i>Les articulations avec les acteurs du repérage Les articulations avec les services de la PMI, de l'ASE Les articulations avec les autres acteurs de la deuxième ligne de diagnostic Les articulations avec les acteurs de la troisième ligne Quelle inscription avec les instances de coordination territoriales déjà existantes (CPTS, réseau périnatalité, Occitadys, PTA, PCPE, PTSM...)</i>	<b>10/35</b>
<b>Evolutions des organisations de travail</b>	<b>Cotation</b>
<i>Des réorganisations, nouvelles organisations devront-elles être menées pour réaliser ce projet?</i>	
<b>Investissements techniques à réaliser</b>	<b>5/35</b>
<i>Des investissements (matériel, immobilier) sont-ils à prévoir ?</i>	
<b>Les moyens à mettre en œuvre</b>	<b>Cotation</b>
<i>Quels sont les moyens à mettre en œuvre (ressources humaines, mutualisation, mises à disposition...), en précisant les types de professionnels concernés. Fournir un plan de formation précis.</i>	
<b>Calendrier envisagé</b>	
<i>Indiquer le planning prévisionnel du projet en identifiant clairement les différentes phases de mise en œuvre et la date de début de l'activité</i>	<b>10/35</b>
<b>Gouvernance du projet</b>	
<i>Décrire les instances de gouvernance prévues pour organiser le pilotage et le suivi du projet</i>	

### 3. Éléments budgétaires et financiers (35/100)

Budget du projet	Cotation
<p>- Préciser le budget prévisionnel en termes de dépenses de fonctionnement et d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ressources humaines nécessaires à la coordination, l'animation et à la réalisation du projet : détailler également les besoins en moyens humains, formation</li> <li>▪ Investissements matériels nécessaires</li> <li>▪ Evaluation</li> <li>▪ Autre, précisez</li> </ul>	<b>20/35</b>
Financements	Cotation
<p>Modalités de financement de la phase projet            Modalités de financement de l'activité</p> <p>Précisez le montant des moyens redéployés            Précisez le cas échéant les moyens mis à disposition (et leur origine)            Précisez le cas échéant les co-financements envisagés avec d'autres partenaires            Précisez l'auto financement le cas échéant</p>	<b>15/35</b>

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-13-00006

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA  
DÉCISION 2019/4005 DE DÉSIGNATION DES  
REPRÉSENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS (CDU)



Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 - 4345

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4005 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de l'Institut Claudius Regaud à Toulouse  
FINESS 310789136**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4005 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de l'Institut Claudius Regaud à Toulouse (FINESS 310789136) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Cancer support France Gascony agréée sous le numéro R2018RN0032
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) agréée sous le numéro N2016RN0007

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Institut Claudius Regaud à Toulouse est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1 : Gail TAILLEFER** Association Cancer support France Gascony

**TITULAIRE 2 : Christian CAMOU** Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT 1 : Victoria BOWLES** Association Cancer support France Gascony

**SUPPLEANT 2 : Florence PERRET** Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD)

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **13 AOUT 2021**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Marie Pierre BATTISTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-13-00008

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION 2019/4045 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS (CDU)

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 - 4343

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4045 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier de GRAULHET  
FINESS 810000398**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4045 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Graulhet (FINESS 810000398) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, le courrier transmis par l'UDAF en date du 12 juillet 2021, actant la démission de Madame Claire BERNAT, au poste de représentante des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Conseil national des associations familiales laïques (CNAFAL) agréée sous le numéro N2015AG0039
- Association des stomisés du Sud-ouest agréée sous le numéro R2017AG0019

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Graulhet est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1 : Raymond BESSOU** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**TITULAIRE 2 : Michel ARNOULD** Conseil national des associations familiales laïques (CNAFAL)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT 1 : Marie-France CORBIERE** Association des stomisés du Sud-Ouest

**SUPPLEANT 2 :** "Un poste à désigner"


**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
Il est fixé au **03 décembre 2022**.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **13 AOUT 2021**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Marie Pierre BATTISTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers et  
des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-13-00004

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA  
DÉCISION 2019/4053 MODIFIÉE DE  
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES  
USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS  
(CDU)

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 - 4347

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4053 MODIFIEE DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
de la polyclinique Sainte Barbe à Carmaux  
**FINESS 810000448**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4053 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2020-3080 du 05 octobre 2020 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la polyclinique Sainte Barbe à Carmaux (FINESS 810000448) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, le courriel adressé par la polyclinique Sainte-Barbe à Carmaux en date du 19 mars 2021 portant sur la démission de Madame Christiane FAVERET, représentante des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des Paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018 ;
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la polyclinique Sainte Barbe à Carmaux est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1 : Danièle DALLA RIVA**

Union départementale des associations familiales (UDAF)

**TITULAIRE 2 : Gilbert BESOMBES**

Association des Paralysés de France (APF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT 1 :**

"Un poste à désigner"

**SUPPLEANT 2 :**

"Un poste à désigner"

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

**13 AOUT 2021**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Marie Pierre BATTISTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers et  
des Affaires Juridiques



ARS OCCITANIE

R76-2021-08-13-00007

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION 2019/4054 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS (CDU)

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 - 4344

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4054 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la clinique du Refuge Protestant à Mazamet  
FINESS 810000158**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4054 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique du Refuge Protestant à Mazamet (FINESS 810000158) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis du Tarn (AGAPEI 81) agréée sous le numéro N2017RN0001
- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) agréée sous le numéro N2016RN0007

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique du Refuge Protestant à Mazamet est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1 : Jean-Claude CARAYOL**

Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis du Tarn (AGAPEI 81)

**TITULAIRE 2 : Elisabeth ALBERT**

Association des paralysés de France (APF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT 1 : Paul-Gérard CHAUVET**

Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD)

**SUPPLEANT 2**

"Un poste à désigner"

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
Il est fixé au **03 décembre 2022**.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **13 AOUT 2021**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Marie Pierre BATTISTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-13-00003

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA  
DÉCISION 2019/4080 MODIFIÉE DE  
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES  
USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS  
(CDU)

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 - 4348

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4080 MODIFIEE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
de la **Polyclinique Le Languedoc à Narbonne**  
**FINESS 110780228**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4080 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2020-3995 du 19 novembre 2020 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Polyclinique Le Languedoc à Narbonne (FINESS 110780228) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, le courriel adressé par l'UNAFAM en date du 27 mai 2021 portant sur la démission de Madame Anne-Marie GUITARD, représentante des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France Rein Occitanie agréée sous le numéro N2016RN0126
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la Polyclinique Le Languedoc à Narbonne est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1 : Dominique RICARD HEURLEY** Association France Rein Occitanie

**TITULAIRE 2 : Nicole LOUMAGNE** Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT 1 : Amélia DE MARIA** Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

**SUPPLEANT 2 : Didier OURADOU** Association France Rein Occitanie


**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **13 AOUT 2021**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
**Marie Pierre BATESTI**  
Directrice déléguée des Droits des Usagers et  
des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-13-00001

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA  
DÉCISION 2019/4122 DE DÉSIGNATION DES  
REPRÉSENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS (CDU)

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 - 4350

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4122 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la Polyclinique KENVAL à Nîmes  
FINESS 300000726**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4122 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Polyclinique KENVAL à Nîmes (FINESS 300000726) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, le courrier de l'Association Française des Diabétiques du Gard en date du 14 juin 2021 portant sur la radiation de Monsieur Yannick PRIOUX, représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

**Considérant**, le courriel de Madame Christine MARUEJOLS en date du 19 juin 2021 acceptant d'occuper un poste de représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association la Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Union nationale des Associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés agréée sous le numéro N2017RN0046
- Association des Paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018



**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la Polyclinique KENVAL à Nîmes est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1 : Christine MARUEJOLS**

Union nationale des Associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés - (AFTC-LR)

**TITULAIRE 2 : Jean-Pierre RAPPEZ**

Association la Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT 1 :**

"Un poste à désigner"

**SUPPLEANT 2 : Virginie FOURCADE**

Association des paralysés de France (APF) France Handicap

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

**13 AOUT 2021**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



**Marie Pierre BATTISTI**  
Directrice déléguée des Droits des Usagers et  
des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-13-00009

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA  
DÉCISION 2019/4196 DE DÉSIGNATION DES  
REPRÉSENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS (CDU)

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 - 4342

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4196 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
du **SSR LE PECH DU SOLEIL à Boujan sur Libron**  
**FINESS 340798552**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4196 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR Le Pech du Soleil à Boujan sur Libron (FINESS 340798552) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, le courriel de Monsieur Sylvain ALBANO, Directeur adjoint du SSR Le Pech du Soleil à Boujan sur Libron, en date du 15 juillet 2021, faisant état du fonctionnement actuel de sa Commission Des Usagers ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault agréée sous le numéro R2016AG0126

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR Le Pech du Soleil à Boujan sur Libron est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1 :** Françoise MARTINEZ

Association La Ligue contre le Cancer

**TITULAIRE 2 :** Florence DUNAND

Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT 1 :** Jeanne IMBERNON

Association La Ligue contre le Cancer

**SUPPLEANT 2 :**

« Un poste à désigner »

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **13 AOUT 2021**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Marie Pierre BATESTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers et  
des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-13-00010

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA  
DÉCISION 2019/4197 DE DÉSIGNATION DES  
REPRÉSENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS (CDU)

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 - 4341

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4197 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
du **SSR STER SAINT CLEMENT DE RIVIERE**  
**FINESS 340796093**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4197 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR STER à Saint Clément de Rivière (FINESS 340796093) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des Brûlés de France agréée sous le numéro N2017RN0045
- Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde (ANDAR) agréée sous le numéro N2016RN0165
- Union Nationale des associations familiales (UNAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR STER à Saint Clément de Rivière est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1 : Paul Eric LAURES** Association des brûlés de France

**TITULAIRE 2 : Thérèse CORBO** Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde (ANDAR)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s) :

**SUPPLEANT 1 : Françoise CASTEX** Union nationale des associations familiales (UNAF)  
- (UDAF34)

**SUPPLEANT 2 : Jean COUPIAC** Union nationale des associations familiales (UNAF)  
- (UDAF34)

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **13 AOUT 2021**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Marie Pierre BATTISTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers et  
des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-13-00011

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA  
DÉCISION 2019/4200 DE DÉSIGNATION DES  
REPRÉSENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS (CDU)



Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 - 4340

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4200 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la Clinique du VALLESPIR à CERET  
FINESS 660780628**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4200 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique du Vallespir à Céret (FINESS 660780628) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, le courrier de démission en date du 29 avril 2021, de **Madame Valérie GISCLARD**, représentante des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Française des Diabétiques (AFD 66) agréée sous le numéro N2016RN0082

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique du Vallespir à Céret est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1 :** « Un poste à désigner »

**TITULAIRE 2 : Lionel FRESSIN** Association Française des diabétiques - (AFD 66)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT 1 :** « Un poste à désigner »

**SUPPLEANT 2 :** « Un poste à désigner »

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

**13 AOUT 2021**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Marie Pierre BATTISTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers et  
des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-13-00002

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA  
DÉCISION 2020/2438 DE DÉSIGNATION DES  
REPRÉSENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS (CDU)

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 - 4349

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2020/2438 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la clinique du Grand Avignon – Les Angles  
FINESS 300002508**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2020-2438 du 17 juillet 2020 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique du Grand Avignon – Les Angles (FINESS 300002508) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Fédération Française des Diabétiques agréée sous le numéro N2016RN0082
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
16 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique du Grand Avignon – Les Angles est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1 : Nho GALLOIS** Fédération Française des Diabétiques  
(AFD 30)

**TITULAIRE 2 : Maïté SANCHEZ** Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT 1 :** « Un poste à désigner »

**SUPPLEANT 2 :** « Un poste à désigner »

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **13 AOUT 2021**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Marie Pierre BATTISTI  
Directrice déléguée des Droits des Usagers et  
des Affaires Juridiques

DREETS OCCITANIE

R76-2021-08-10-00001

Arrêté portant fixation de la dotation globale de  
financement du centre provisoire  
d hébergement CPH "ACAL" géré par  
l'association Catalane d'Actions et de Liaisons  
(ACAL) pour l'exercice 2021



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre provisoire d'hébergement (CPH) « ACAL »  
géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)  
pour l'exercice 2021**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2021, publié au journal officiel du 23 mai 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2021 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 7 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDCS/PIHL/2019 318-0001 du 14 novembre 2019 portant installation des 50 places du Centre Provisoire d'Hébergement « ACAL », géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à Perpignan ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris par avenant du 18 mai 2021 à la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** l'avenant 1 en date du 18 mai 2021 à la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'ACAL pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement « ACAL » sur l'exercice 2021 reçues par l'autorité de tarification le 30 octobre 2021 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 9 juin 2021 ;
- Vu** le courrier adressé le 18 juin 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement « ACAL », indiquant accepter les propositions budgétaires initiales ;
- Vu** le visa dématérialisé du contrôle budgétaire régional en date du 9 août 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'ACAL sont autorisées comme suit :

	B.P. 2020 exécutoire DM 01 (primes Covid)	B.P. 2021 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2021 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2021 approuvé
Dépenses				
Groupe I	76 520 €	61 209 €	61 937 €	61 937 €
Groupe II	207 545 €	211 900 €	217 551 €	217 551 €
Groupe III	212 773 €	214 762 €	223 368 €	223 368 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>496 838 €</b>	<b>487 871 €</b>	<b>502 856 €</b>	<b>502 856 €</b>
Produits				
Groupe I	461 022 €	456 250 €	456 250 €	456 250 €
Groupe II	35 816 €	38 000 €	38 000 €	38 000 €
Groupe III	0 €	0 €	8 606 €	8 606 €
<b>Total des produits</b>	<b>496 838 €</b>	<b>494 250 €</b>	<b>502 856 €</b>	<b>502 856 €</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'ACAL est fixée à **456 250 euros** (*quatre cent cinquante-six mille deux cent cinquante-six euros*).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élèvera à :

- **38 020,83 euros** (trente-huit mille vingt euros quatre-vingt-trois centimes), de janvier à novembre 2021,
- **38 020,87 euros** (trente-huit mille vingt euros quatre-vingt-sept centimes), en décembre 2021.

**Article 3** : Le versement de la DGF allouée au CPH « ACAL », au titre de l'exercice 2021, est imputé sur les crédits ouverts du **BOP 0104 – « Intégration et accès à la nationalité française »**, du Ministère de l'Intérieur, et est référencé :

Centre financier : **0104-DR31-DP66**

Référentiel d'activité : **010403010101 - CPH**

Domaine fonctionnel : **0104-15-01**

Groupe de marchandises : **12-02-01**

Sur le compte bancaire référencé :

- Banque :

CRÉDIT COOPÉRATIF DE CARCASSONNE

- Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 4255 9100 0008 0237 7634 242

- Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPPXXX

- Ouvert au nom de :

Centre Provisoire d'hébergement ACAL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6 – Std : 05 62 89 81 00 –  
www.occitanie.dreets.gouv.fr



L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

**Article 4 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la détermination définitive du budget 2022 du CPH « ACAL », le montant prévisionnel de la dotation globale de financement sera fixé à **456 250 €** (quatre cent cinquante-six mille deux cent cinquante euros) correspondant au fonctionnement de 50 places en année pleine.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élèvera à :  
- **38 020,83 euros (trente-huit mille vingt euros quatre-vingt-trois centimes)**, de janvier à novembre 2022,  
- **38 020,87 euros (trente-huit mille vingt euros quatre-vingt-sept centimes)**, en décembre 2022.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **09 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur régional et par délégation,  
le directeur régional délégué  
Responsable du secrétariat général



Yannick AUPÉTIT

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne  
de Bordeaux

R76-2021-08-12-00004

Arrêté portant modification de la composition  
du conseil de la CPAM des Hautes-Pyrénées



# MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE n°52/2021

### portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées

#### Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°57/2018 du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées modifié les 14 août 2018, 19 février 2019, 16 avril 2019, 17 novembre 2020, 27 janvier 2021, 12 juillet 2021 et 23 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 1 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté ministériel en date du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) est nommé :

- **Monsieur Kaddour BELHADRI** en tant que suppléant sur siège vacant.

### Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**